JURISPRUDENCE BELGE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Professeur à l'Université catholique de Louvain

Années 1977-1978

SOMMAIRE

Chapitre I. Les traités internationaux

- I. Notion (1-2)
- II. Introduction des traités (3-5)
- III. Applicabilité directe (6)
- IV. Autorité des traités (7-8)
- V. Interprétation des traités (9-15)
- VI. Concurrence de traités (16)
- VII. Application des traités (17-18)
- VIII. Exécution des traités (19)

Chapitre II. L'Etat

- I. Act of State ? (20)
- II. Compétence territoriale (21-75)
 - A. Condition des étrangers (21-41)
 - a) Accès, séjour et établissement (21-27)
 - b) Droit fiscal (28-30)
 - i) Droit commun (29)
 - ii) Droit conventionnel (30)
 - c) Exercice d'une activité lucrative (31-34)
 - d) Etat civil (35-36)
 - e) Extradition (37-41)

- B. Compétence juridictionnelle (42-75)
 - 1. Compétence et procédure (42-67)
 - a) Accès aux tribunaux (42)
 - b) Procédure en matière civile (43-45)
 - c) Compétence en matière civile (46-65)
 - i) Droit commun (46-53)
 - ii) Droit conventionnel (54-65)
 - d) Compétence et procédure en matière pénale (66-68)
 - 2. Jugements et actes publics étrangers : force obligatoire et force exécutoire (69-75)
 - a) Jugements étrangers (69-72)
 - b) Sentences arbitrales (73)
 - c) Actes publics (73-75)

III. Compétence personnelle : nationalité (76-78 bis)

Chapitre III. L'individu : les droits de l'homme

- I. Convention européenne de sauvegarde (79-97)
 - a) Prohibition de l'esclavage et de la servitude (79)
 - b) Droit à la liberté et à la sûreté (80-81)
 - c) Droit à un procès équitable (82-84)
 - d) Légalité des délits et des peines (86)
 - e) Droit au respect de la vie privée et familiale (87-88)
 - f) Liberté de pensée, de conscience et de religion (89-90)
 - g) Liberté d'association (91)
 - h) Non-discrimination (92-93)
 - i) Droit au respect des biens (94)
 - j) Autorité des décisions des organes de la convention (95-96)
- II. Discrimination à l'égard des femmes (97)

Chapitre IV. Les relations internationales

- I. Agents diplomatiques et consulaires (98-99)
- II. Coopération au développement (100)
- III. Coopération frontalière (101)
- IV. Coopération en matière de douanes et accises (102)
- V. Droit de la « guerre » (103-105)
- VI. Organisations internationales (106)
- VII. Pavillons de complaisance (107)
- VIII. Stationnement de forces armées étrangères (108)

Chapitre V. Le droit communautaire (109)

Chapitre VI. Les transports internationaux

I. Transport aérien international (110-112)

- II. Transport ferroviaire international (113-117) III. Transport international routier (118-130)

LISTE DES ABREVIATIONS

Bull. A.M.I. :::::::	Bulletin d'information de l'Institut d'assurance maladie-invalidité
Bull. Ass. ::::::::	Bulletin des Assurances
Bull. Contrib. :::::	Bulletin des contributions
D.E.T. :::::::::	Droit européen des transports
IngCons. ::::::::	Revue de droit intellectuel : l'Ingénieur-Conseil
J.C.B. :::::::::	Jurisprudence commerciale de Belgique
J. dr. fisc. ::::::::	Journal de droit fiscal
J.J.P. ::::::::::::	Journal des Juges de paix
J.L. :::::::::::::	Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège
J.P.A. ::::::::::	Jurisprudence du port d'Anvers
J.T. :::::::::::	Journal des Tribunaux
J.T.T. :::::::::	Journal des tribunaux du travail
Pas. :::::::::::::	Pasicrisie
R.A.C.E. ::::::::	Recueil des arrêts du Conseil d'Etat
R.B.D.I. :::::::::	Revue belge de droit international
Rec. gén. ::::::::	Recueil général de l'enregistrement et du notariat
Rev. b. séc. soc. :::::	Revue belge de sécurité sociale
R.C.J.B. ::::::::	Revue critique de jurisprudence belge
Rev. comm. :::::::	Revue communale
Rev. dr. pén. crim. ::	Revue de droit pénal et de criminologie
Rev. dr. soc. ::::::::	Revue de droit social
Rev. not. b. :::::::	Revue du notariat belge
Rev. prat. soc. ::::::	Revue pratique des sociétés
Rev. trim. dr. fam. ::	Revue trimestrielle de droit familial
R.G.A.R. ::::::::	Revue générale des assurances et des responsabili-

Rechtskundig Weekblad

R.W. :::::::::

Chapitre I. Les traités internationaux

I. NOTION

1. Il est de jurisprudence constante que, même publiée au *Moniteur belge* du 31 mars 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, n'a pas force obligatoire en droit belge (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1971, 715, n° 1; 1969, 669, n° 1; 1968, 569, n° 1).

Elle ne saurait partant constituer une « loi » au sens de l'article 608 du Code judiciaire, dont la violation donne ouverture à cassation (30 novembre 1976, Van der Elst, Pas., 1977, I, 356).

2. La Cour de cassation n'a pas davantage admis que constitue une « loi » au sens de l'article 608 précité le « règlement uniforme pour le transport international des colis express par chemin de fer », que les chemins de fer sont en droit d'intégrer dans leurs tarifs nationaux en application de l'article 59, § 3, de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 15 octobre 1952 (1) (17 décembre 1976, S.N.C.B. c. Soc. dr. ital. S.A.I.M.A., Pas., 1977, I, 438).

Cette jurisprudence pourra paraître rigoureuse. S'il est vrai « que, depuis la loi du 23 juillet 1926 créant la S.N.C.B., les « tarifs » de cette société ne présentent plus le caractère d'une loi au sens des articles 608 et 1080 du Code judiciaire », il demeure que le « règlement uniforme » constitue une réglementation internationale annexée à la convention de Berne; dès lors qu'en vertu d'un principe général, les annexes d'une convention internationale font partie intégrante de celle-ci, il n'aurait pas manqué d'arguments pour soutenir que le règlement, au même titre que la convention à laquelle il est annexé, constitue une « loi » dont la violation peut donner ouverture à cassation. Il est vrai cependant que le règlement n'est applicable que pour les chemins de fer qui, « au moyen de clauses appropriées de leurs tarifs », en décident ainsi (comp. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 400, n° 1).

II. INTRODUCTION DES TRAITES

3. Même régulièrement en vigueur dans l'ordre international, les traités n'ont d'effet dans l'ordre interne belge que s'ils ont été publiés au *Moniteur* et, le cas échéant, soumis à l'assentiment des Chambres.

Hors les traités dits culturels, qui connaissent un régime spécial, seuls les traités de commerce, ainsi que ceux qui sont susceptibles de grever l'Etat ou de lier individuellement des Belges doivent, au terme de l'article 68, al. 2, de la Constitution, être soumis à l'approbation du Parlement.

⁽¹⁾ Article 60, § 3, de la convention du 7 février 1970 (loi du 24 janvier 1973) actuellement en vigueur.

La pratique en matière d'assentiment est loin d'être toujours parfaitement cohérente. Il n'empêche que là où l'assentiment est requis, son défaut rend en principe le traité inapplicable par les tribunaux belges. Il se confirme toute-fois que la jurisprudence, particulièrement administrative, est encline à prendre, non sans raison, certaines libertés avec la rigueur de pareille sanction. C'est ainsi que le Conseil d'Etat n'a pas soulevé le défaut d'assentiment, apparemment requis, lorsqu'il lui a été demandé d'appliquer la convention belgo-marocaine de coopération technique, du 28 avril 1965, dans une affaire concernant le traitement d'un coopérant belge au Maroc (8 décembre 1977, n° 18.627, Colot c. Etat belge, min. de la Coopération au développement, R.A.C.E., 1977, 1418). L'on a déjà souligné toutefois combien les particularités propres à des affaires de ce genre limitent l'autorité des décisions qui, sur le point dont il s'agit, les règlent (comp. nos chroniques in R.B.D.I., 1976, 643, n° 3; 1975, 675, n° 2; 1971, 716, n° 4).

4. Dans un litige portant sur la responsabilité de l'Etat du fait de la disparition d'un pli recommandé contenant des diamants, le tribunal de commerce de Bruxelles (15 décembre 1976, Pacific Employer's Ins. Cie c. Etat belge, P.T.T., D.E.T., 1977, 307; R.G.A.R., 1977, nº 9816) s'est en revanche refusé à faire application des règles de limitation de la responsabilité contenues dans la convention postale universelle, signée à Vienne le 10 juillet 1964, au motif qu'elles n'avaient été ni approuvées par les Chambres, ni publiées au Moniteur conformément à l'article 129 de la Constitution et à l'article 8 de la loi du 31 mai 1961.

L'on n'insistera pas sur la confusion, malheureusement habituelle, que manifeste le jugement entre la ratification par le Roi et l'assentiment des Chambres. Il demeure qu'il est difficile d'admettre que des dispositions limitant la responsabilité puissent ne pas être considérées comme « liant individuellement des Belges » au sens de l'article 68 de la Constitution et à ce titre soustraites à l'assentiment parlementaire.

Le jugement confirme par ailleurs que la simple mention au *Moniteur* de ce que le texte du traité peut être consulté au ministère des Affaires étrangères ne saurait satisfaire à l'exigence de publication requise (comp. notre chronique in R.B.D.I., 1976, 647, n° 4).

L'on notera toutefois que dans l'esprit du tribunal, ces motifs demeurent surabondants, dès lors que la convention ne régit que « les relations postales de la Belgique avec les pays étrangers » et non les relations entre l'administration des postes et les particuliers. Pour fondée qu'elle soit, la conclusion ne saurait toutefois affecter la pertinence des motifs précités.

5. Que le traité ne soit pas applicable dans l'ordre interne belge, à défaut d'y avoir été régulièrement introduit, voire même qu'il ne soit pas en vigueur dans l'ordre international, n'exclut toutefois pas qu'il puisse indirectement produire certains effets en Belgique.

La Cour de cassation en a offert un exemple remarquable, qui s'est appuyée sur la convention de Bruxelles du 29 février 1968 concernant la reconnaissance mutuelle des personnes morales pour considérer que n'était plus contraire à l'ordre public international belge la société d'« une personne » constituée à l'étranger conformément à la loi étrangère (13 janvier, Soc. dr. liecht. Anstalt del Sol c. Soc. dr. amér. Space Age Plastics Cy. Corp., Pas., 1978, I, 543; voy. infra, n° 42). Or, si cette convention avait bien été approuvée par le législateur (loi du 17 juillet 1970), elle n'était pas internationalement en vigueur au jour du prononcé de l'arrêt. Cela n'autorise toutefois pas à mettre en doute le bien-fondé de la décision, tant il est difficile de contester qu'une convention, signée et approuvée par la Belgique, doive être prise en considération dans l'appréciation de ce que recouvre l'« ordre public international belge ».

De même, le tribunal civil d'Anvers (4 novembre 1976, C. et V. c. S.A.B.A.M., R.W., 1976-77, 2088) s'est appuyé sur deux projets de loi uniforme Benelux, aujourd'hui abandonnés, en matière de droit international privé, ainsi que sur la convention de La Haye du 4 mai 1971 relative à la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (loi du 10 février 1975), qui n'était pas ratione temporis applicable au litige, pour soumettre à la loi belge, et non à la lex loci delicti, la réparation des dommages causés par un accident routier survenu en Allemagne entre ressortissants belges. Ici aussi, il n'y a aucunement « application » de traités inapplicables, mais seulement prise en considération de ceux-ci dans la détermination de la règle (coutumière) interne applicable en la cause (comp. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 726, n° 12; 1977, 401, n° 3; 1976, 648, n° 5).

Dans cette perspective, l'on signalera enfin un jugement du tribunal civil de Termonde (13 décembre 1976, Ministère public c. Van Langenhove et consorts, D.E.T., 1978, 510) qui, conformément à l'article 107 de la Constitution, se refuse à faire application de l'arrêté royal du 17 novembre 1971 concernant les prix pour le transport par route entre la Belgique et la France, au motif qu'il n'a pas été soumis pour avis au Conseil d'Etat. L'urgence fut certes invoquée par le ministre. Le tribunal a toutefois jugé qu'en l'absence de motivation particulière, elle ne pouvait se justifier dès lors que l'arrêté litigieux avait été pris en application d'un règlement communautaire (en l'espèce 1174/68/CEE) qui était depuis plus de trois ans régulièrement en vigueur. Ce qui semble vouloir dire que l'on pouvait encore raisonnablement prendrelle temps de consulter le Conseil d'Etat.

III. APPLICABILITE DIRECTE

6. L'on sait qu'est directement applicable la règle internationale qui, sans requérir aucune mesure interne d'exécution, peut être appliquée dans l'Etat où cette règle est en vigueur.

La question est particulièrement importante pour les particuliers, singulièrement depuis que la Cour de cassation a limité aux dispositions directement applicables d'un traité international la primauté qui appartient à celui-ci par rapport au droit interne. Les décisions qui réaffirment cette primauté n'ont toutefois pas souci de vérifier expressément pareille applicabilité (voy. infra, n° 7).

L'applicabilité directe des directives C.E.E. a été longtemps discutée. Elle ne l'est plus aujourd'hui, dès lors que l'obligation qu'elles véhiculent est « claire, précise et inconditionnelle » (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 725, nº 11). C'est ce qu'a rappelé avec raison la cour de cassation (7 janvier 1977, S.A. G.B.-Inno-B.M. c. Ashl Vereniging van Kleinhandelaars in Tabac, Pas., 1977, I, 492). En cette affaire, la cour ne s'est pas expressément prononcée sur les critères et conditions de l'applicabilité directe. Dans la mesure même où elle a renvoyé à la Cour de justice, pour décision préjudicielle, la question de savoir si la directive 72/464 du 19 décembre 1972 concernant les impôts, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, frappant la consommation des tabacs manufacturés, pouvait être considérée comme directement applicable, elle admet toutefois que la question relève du droit communautaire car l'article 177 CEE n'autorise pas la cour à s'immiscer dans l'interprétation d'un droit national. Et si la question est de droit communautaire, sa solution dépend en dernière analyse de la volonté des parties contractantes ou, par extension, de celle de l'autorité que celles-ci ont instituée (voy. Joe Verhoeven, La notion d'applicabilité directe du droit international, rapport au colloque de la S.B.D.I., Wilrijk, 7 novembre 1980).

Dans une affaire mettant en cause la légalité de la transmission de renseignements entre services de douane belges et français (voy. infra, n° 102), la Cour d'appel de Bruxelles (17 octobre 1977, S.A. Anilina c. Etat b., ministre des Finances, Pas., 1978, II, 39) a déclaré que la convention entre la Belgique et la France en vue de la répression des fraudes douanières par l'assistance administrative mutuelle, conclue par échange de lettres datées à Paris les 3 et 6 avril 1939 — et approuvée trente ans plus tard (loi du 3 juin 1969) — « n'a fait que consacrer, dans les relations entre la Belgique et la France, un comportement inspiré par le souci de maintenir entre deux Etats des contacts de bon voisinage, autant que par un principe d'intérêt public »... et « n'exerce aucune incidence sur les droits et devoirs des particuliers ». C'est une manière d'affirmer que la convention n'est pas directement applicable, la cour précisant en toutes hypothèses qu'elle ne déroge pas à l'article 317 de la loi générale relative aux douanes et accises.

IV. AUTORITE DES TRAITES

7. La primauté des dispositions directement applicables d'un traité international n'est plus guère contestée en jurisprudence (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1978-79, 722, n° 6; 1977, 402, n°s 4 ss.; 1976, 648, n° 6; 1975, 677, n° 3; 1973, 636, n° 1).

Son affirmation paraît, à dire vrai, être devenue routinière et n'appelle plus de grands commentaires jurisprudentiels, les tribunaux ne se souciant d'ailleurs généralement pas de vérifier l'applicabilité directe de la disposition dont ils sanctionnent la primauté (voy. supra, n° 6).

Hors de rares exceptions (voy. Liège, 26 février 1976, Lonay c. S.N.C.B., Pas., 1977, II, 25, en ce qui concerne la convention C.I.V. du 25 février 1961,

voy. infra, nº 114; Comm. Liège, 9 septembre 1974, S.A. Adelin Petit et Cie. c. Soc. dr. all. Audi NSU « Auto Union », J.C.B., 1977, 177, en ce qui concerne le protocole relatif à la validité des clauses d'arbitrage ouvert à Genève le 24 septembre 1923), la primauté affirmée dans la jurisprudence sous revue profite à la convention CEE du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (loi du 13 janvier 1971).

Primauté a été accordée sans difficulté à cette convention par rapport à diverses dispositions de compétence ou de procédure contenues dans le code judiciaire ou dans des lois particulières (Bruxelles, 11 février 1977, Soc. Eli Lilly, Pas., 1977, II, 176; Comm. Anvers, 7 septembre 1978, S.A. Scheepvaart My Trans-Ocean c. Belgian Fruit Lines e.a., D.E.T., 1978, 576; Comm. Verviers, 3 juin 1976, Ghemar c. Niessen, J.C.B., 1978, 609; Trib. jeun. Bruxelles, 26 juin 1978, Rev. trim. dr. fam., 1978, 378; J.P. Willebroeck, 28 octobre 1977, De Meyer c. S.A. La Cordialité bâloise, J.J.P., 1978, 38). Elle paraît avoir suscité plus d'hésitations, s'agissant des rapports entre la convention CEE et les clauses exorbitantes de compétence contenues dans la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée. L'on s'est efforcé à divers égards de donner à la loi et à la convention une portée identique, ce qui élimine toute éventualité de conflit (voy. infra, nº 56, 58, 61). Là où pareille compatibilité ne peut être assurée, la jurisprudence ne semble cependant plus hésiter à affirmer sans réserve la primauté de la règle internationale (Liège, 12 mai 1977, Audi-NSU Auto Union AG c. S.A. Adelin Petit et Cie, J.T., 1977, 710, obs. G. Keutgen et M. Huys; Mons, 9 décembre 1975, Sprl Les Etablissements De Bloos c. Soc. comm. actions Bouyer, Pas., 1977, II, 1; Arr. Liège, 6 mai 1976, J.C.B., 1977, 125; Comm. Bruxelles, 27 mars 1975, S.A. Fonior c. Soc. dr. all. Loewe Opta Gmbh, J.C.B., 1977, 134; Comm. Bruxelles, 7 août 1975, Sprl Arfa c. Soc. dr. all. Erso Adrion et Co., J.C.B., 1977, 167; Comm. Bruxelles, 28 juillet 1977, Sprl A.B. c. R., R. W., 1977-78, 1701; Comm. Liège, 9 septembre 1974, S.A. Adelin Petit et Cie. c. Soc. dr. all. Audi NSU « Auto Union », J.C.B., 1977, 177).

La primauté affirmée s'appuie explicitement à l'ordinaire sur le désormais célèbre arrêt du 27 mai 1971 de la Cour de cassation dans l'affaire Le Ski. L'on signalera néanmoins que dans la plupart des décisions précitées, le conflit prétendu met aux prises une convention internationale dûment approuvée et une loi nationale qui lui est antérieure, en manière telle que l'assimilation, usuelle avant l'affirmation de la prééminence intrinsèque du droit international conventionnel, du conflit traité-loi à un conflit de lois dans le temps aurait suffi à assurer la primauté de la règle internationale.

8. A cette jurisprudence largement favorable à la primauté, les juridictions anversoises paraissent seules vouloir apporter des réserves, aux fins de sauvegarder les compétences exorbitantes que leur interprétation de l'article 91 de la loi maritime confère aux tribunaux belges.

L'on sait qu'en vertu d'une jurisprudence constante (voy. infra, n° 53), est déclarée nulle la clause d'un connaissement maritime attributive de compé-

tence à une juridiction étrangère, lorsqu'il n'est pas établi que le juge étranger appliquera l'article 91 de la loi maritime — c'est-à-dire la convention de Bruxelles du 25 août 1924 — selon l'interprétation que lui donnent la doctrine et la jurisprudence belges. Dans les limites de l'application de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, cette jurisprudence contredit apparemment les dispositions sur la prorogation de compétence que contient son article 17. Plutôt que de dénier à cet article la primauté qui lui est naturelle, les tribunaux anversois semblent vouloir considérer que ses conditions d'application ne sont pas remplies, en manière telle qu'il n'y aurait pas lieu de renoncer à une jurisprudence traditionnelle (voy. infra, nº 62). C'est ce qu'a également jugé la Cour d'appel d'Anvers qui, à titre d'obiter dictum, n'en a pas moins déclaré qu' « il n'est pas exact que l'article 17 primerait toutes autres lois existantes, même celles d'ordre public ou de droit impératif, car la renonciation aux règles de droit d'ordre public national ou international ne se présume pas » (15 juin 1977, Poseidon Schiffahrts Gmbh c. Delta Lloyd, ss Transontario, J.P.A., 1977-78, 40).

Le motif doit être condamné. Il est possible que les dispositions d'un connaissement maritime ne satisfassent pas à l'exigence d'un écrit au sens de l'article 17 précité. Si cette exigence est satisfaite, l'on ne saurait toutefois prétexter du caractère d'ordre public de l'article 91 pour préférer ses dispositions à celles de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Sauf là où les Etats contractants l'ont, implicitement ou explicitement, admis, il n'y a pas d'ordre public national qui puisse prévaloir sur les dispositions d'une convention internationale. Faut-il rappeler en outre combien demeurent en soi contestables les conditions dans lesquelles une jurisprudence, même constante, prête à l'article 91 de la loi maritime un caractère d'ordre public?

V. INTERPRETATION DES TRAITES

9. Les interprétations de traités par des juridictions nationales sont à peu près aussi nombreuses que les applications qui leur en sont demandées. Tout en leur déniant toute autorité particulière, le droit des gens est contraint de les tolérer, dans l'impossibilité où il se trouve d'organiser réellement la fonction d'interprétation dans les relations internationales.

Les juridictions belges ne sont à l'ordinaire guère enclines à expliciter les principes directeurs qui dominent leurs interprétations particulières, même si l'importance des travaux préparatoires (Anvers, 7 avril 1976, S.A. Assurances générales de France c. Me Dauwe q.q., Ville d'Anvers, bateau Walter Kay, J.P.A., 1977-78, 148, à propos de la convention de Bruxelles du 10 avril 1956 sur les privilèges maritimes) ou la nécessité de se conformer aux règles « de la logique et de la grammaire » sont plus d'une fois soulignées (Anvers, 12 octobre 1977, S.N.C.B. c. Dr. Szegedi e.a., D.E.T., 1978, 636; Pas., 1978, II, 36).

Cette démarche empirique, fortement teintée de subjectivisme, ne donne pas nécessairement de mauvais résultats. Il n'empêche qu'elle sert souvent une propension naturelle à abuser de la lex fori dans l'interprétation d'une règle a priori commune, qui se retrouve à terme désintégrée en autant de règles qu'il y a d'interprètes nationaux. Cela expliquera toute l'importance qu'il faut accorder au motif de principe suivant, rendu par la Cour de cassation (27 janvier 1977, Sauvage et Cie c. Soc. dr. ind. Air India Corp., Pas., 1977, I, 574, concl. Delange; D.E.T., 1978, 126; J.P.A., 1977-78, 322; J.T., 1977, 438; R.G.A.R., 1978, n° 9964) dans un arrêt concernant le protocole de La Haye du 28 septembre 1955, modifiant l'article 25 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 (voy. infra, n° 110):

« Attendu que l'interprétation d'une convention internationale qui a pour but l'unification du droit ne peut se faire par référence au droit national de l'un des Etats contractants ; que si le texte appelle interprétation, celle-ci doit se faire sur la base d'éléments propres à la convention, notamment son objet, son but et son contexte, ainsi que ses travaux préparatoires et sa genèse ; qu'il serait vain d'élaborer une convention destinée à former une législation internationale, si les juridictions de chaque Etat l'interprétaient suivant des notions propres à leur droit ;... »

L'arrêt ne fait pas référence aux règles concernant l'interprétation des traités, qui peuvent être considérées comme déclaratives de droit coutumier, contenues dans la convention de Vienne du 23 mai 1969. L'on n'en approuvera pas moins sans réserve un motif qui, à côté de la condamnation radicale de toute référence exclusive à un droit national, énonce positivement, en termes généraux, les critères qui doivent présider à l'interprétation d'une convention de droit uniforme.

Autre chose est à l'évidence de savoir quel usage les tribunaux feront concrètement de la règle de principe énoncée par la Cour de cassation. Il est trop tôt pour le vérifier. La règle ne paraît toutefois pas devoir être limitée aux conventions de droit uniforme stricto sensu, comme en témoigne un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles qui l'a appliquée, dans un litige portant sur la validité de clauses contenues dans les contrats d'engagement du personnel de l'enseignement catholique (voy. infra, n° 90), à l'interprétation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (24 novembre 1977, Asbl Comité scolaire N.D. de l'Assomption c. X..., J.T.T., 1977, 63).

10. Dans le Marché commun, il est porté remède aux dangers de ces interprétations unilatérales par la procédure du renvoi préjudiciel organisée à l'article 177 du traité CEE.

Le recours à cette procédure devient de plus en plus fréquent en jurisprudence, que le juge soit (Cass. 7 janvier 1977, S.A. G.B.-Inno-B.M. c. Asbl Vereniging van Kleinhandelaars in Tabac, Pas., 1977, I, 492, à propos des articles 3, 30 à 32, 86 et 90 CEE; 23 juin 1977, Soc. dr. all. Büssing Automobilwerke A.G. c. S.A. Automobiles Miesse, ibid., 1081, à propos du règlement n° 17; 19 septembre 1977, Frangiamore c. O.N.Em., Pas., 1978, I, 75, à propos du règlement n° 1408/71; 28 novembre 1977, Defrenne c. Sabena, ibid., 331, à propos de l'article 119 CEE) ou non (Mons, 9 décembre 1975, Sprl Les

Etablissements A. De Bloos c. Soc. comm. act. Bouyer, Pas., 1977, II, 1, à propos de la convention CEE du 27 septembre 1968; Corr. Mons, 22 février 1977, J.T.T., 1978, 91, à propos des articles 3, 58 et 59 à 66 CEE; Trib. Anvers, 7 avril 1977, Industrial Diamond Supplies c. Riva, J.P.A., 1977-78, 70, à propos de la convention CEE du 27 septembre 1968) tenu par une obligation de renvoi aux termes de l'article 177 CEE ou du protocole du 3 juin 1971.

11. L'obligation de renvoi ne pèse formellement que sur les juridictions « dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne » (art. 177 CEE), ce qui est interprété comme concernant pour l'essentiel les juridictions suprêmes.

Même si l'on a abusé de la théorie de l' « acte clair », il doit être admis cependant qu'il n'y a pas lieu à renvoi s'il n'y a pas matière à interprétation (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 728, n° 19; 1977, 406, n° 9). C'est ce qu'a rappelé expressément la Cour de cassation (14 décembre 1976, Le Compte, Pas., 1977, I, 430), confirmant sur ce point la décision de la Cour d'appel qui avait estimé toute décision préjudicielle parfaitement inutile (18 mars 1976, ibid., II, 37). C'est implicitement ce qu'admet également le Conseil d'Etat lorsqu'il écarte, sans se prononcer sur le renvoi préjudiciel, qui n'avait d'ailleurs pas été sollicité, un argument tiré, à l'appui d'un recours en annulation, de l'incompatibilité entre divers arrêtés belges et l'article 86 du traité CEE (19 avril 1978, n° 18916, Fédération belge des négociants-détaillants en combustibles et consorts c. Etat b., min. des Affaires économiques, R.A.C.E., 1978, 486).

Le juge qui n'est pas tenu par une obligation de renvoi est cependant en droit de solliciter de la Cour de justice une décision préjudicielle dès l'instant où elle lui paraît nécessaire pour trancher le litige dont il est saisi. En pareil cas, il surseoit à statuer jusqu'à ce que lui soit régulièrement transmise la réponse qu'il a sollicitée. Pareille décision de renvoi peut-elle être censurée en appel? Ce n'est pas évident. La cour d'appel de Mons n'a cependant pas hésité à l'admettre, sans autre scrupule. Considérant qu'« en matière répressive, l'appel est dévolutif du fond lorsque le premier juge, à tort, n'en a pas connu », elle a partant statué sur les poursuites dont elle était saisie, sans attendre la réponse de la Cour de justice à la question préjudicielle que lui avait posée le juge de première instance et qui devenait, ainsi, sans intérêt, sinon théorique (29 juin 1977, J.T.T., 1978, 87, obs. H. Bosly).

12. Le juge national est lié par l'interprétation du droit communautaire donnée, sur son référé, par la Cour de justice (Cass., 24 novembre 1976, Triches c. Caisse de compensation pour allocations familiales de la région liégeoise, Pas., 1977, I, 330). Il appartient par conséquent à la Cour de cassation de casser la décision de fond dont elle est saisie lorsque, de l'arrêt préjudiciel rendu par la Cour de Luxembourg, il ressort que l'interprétation du droit communautaire qui y fut faite est erronée (19 septembre 1977, Di Paolo c. O.N.Em., Pas., 1978, I, 71; J.T.T., 1978, 3).

La chose jugée ne s'attache pas seulement au dispositif de la décision préjudicielle mais également, comme l'a rappelé le tribunal du travail de Charleroi (2 février 1978, Liégeois c. O.N.P.T.S., J.T.T., 1978, 322; J.T., 1979, 425) à l'appui d'une abondante jurisprudence, à « ses motifs, tantôt 'décisoires', tantôt simplement inséparables ou 'soutien nécessaire' du dispositif ».

Seul le juge de renvoi est strictement lié par la décision rendue. Il se conçoit toutefois que la juridiction connaissant en appel du jugement pris sur la base de l'interprétation donnée par la Cour ne remette pas en cause celle-ci, même si elle peut vérifier si le juge de premier ressort en a eu une exacte compréhension (Trav. Bruxelles, 14 novembre 1973, Etat Belge c. Filli, J.T.T., 1977, 31), tout comme elle peut, le cas échéant, solliciter à nouveau une décision de la Cour de justice sur un point d'interprétation qui ne fut pas tranché par elle (Mons, 3 mai 1977, Sprl Ets. A. De Bloos c. Bouyer, J.C.B., 1977, 348; J.T., 1977, 637).

13. Il est de bon sens que le juge, appelé à appliquer le traité C.E.E., respecte les interprétations de la Cour de justice, quand bien même il n'est pas formellement tenu par la décision préjudicielle que celle-ci a rendue. La Cour elle-même n'en disconvient pas, puisqu'elle a admis que l'obligation de renvoi disparaît lorsque la question soulevée devant le juge national est identique à une question qu'elle a précédemment tranchée.

Cela expliquera que s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, la Cour de cassation ait tranché elle-même la question d'interprétation de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 qui lui était posée, sans solliciter une décision préjudicielle (6 avril 1978, Soc. dr. all. Knauer und Co. Gmbh Maschinenfabrik c. Callens, Pas., 1978, I, 871; J.T., 1978, 618). De manière plus générale toutefois, l'autorité « doctrinale » de la Cour de justice paraît largement respectée en jurisprudence (voy. Liège, 12 mai 1977, précité, n° 7, à propos de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968; Civ. Bruxelles, 28 février 1978, S.A. Continental Pharma c. S.A. dr. français Labaz, J.T., 1978, 283, à propos de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968; Mons, 25 avril 1977, Verrey A.-M. c. Langrand S.A., J.T.T., 1977, 252, à propos de l'article 119 CEE; Trib. Trav. Liège, 12 janvier 1978, Bouassel c. O.N.P.T.S., J.L., 1977-78, 287, à propos du règlement n° 1408/71).

Que la jurisprudence de la Cour soit ainsi suivie par des juges qui ne sont formellement pas liés par les décisions qui la façonnent, se conçoit aisément, la règle à appliquer étant en toute hypothèse la même. L'on conçoit aussi que ces décisions soient éventuellement invoquées dans d'autres matières de droit communautaire que celles qu'elles concernent spécifiquement, sous la réserve de l'obligation de renvoi. Il es plus difficile en revanche de prétendre appliquer, par analogie, pareille jurisprudence à des conventions qui ne relèvent pas du droit communautaire. C'est ce que n'a toutefois pas hésité à effectuer la Cour du travail d'Anvers qui, dans une affaire mettant en cause le droit des parents d'un enfant turc d'obtenir, en Belgique, les allocations pour handicapé, a donné de la convention belgo-turque de sécurité sociale du 4 juillet 1966 (loi du 26 février 1968) une interprétation reposant directement sur l'interprétation donnée au règlement n° 1408/71 par la Cour de justice (23 février 1977, Etat belge c. Cidem Sukru et Cidem Muserref, J.T.T., 1977,

- 200, note J. Van Langendonck). La démarche, qui témoigne exemplairement de l'autorité indirecte du droit communautaire, est particulièrement remarquable et mérite d'être soulignée.
- 14. A l'image des communautés européennes, le Benelux connaît également une procédure de renvoi préjudiciel, fonctionnant selon des règles substantiellement comparables à celles du droit communautaire.

Il en a été fait application par le tribunal de commerce de Bruxelles (17 janvier 1977, Ets. Dejaiffe-Dubois S.A. c. S.A. Préval, Ing.-Cons., 1977, 87).

15. Sur l'autorité des décisions des organes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voy. *infra*, n° 95-96.

VI. CONCURRENCE DE TRAITES

16. Sur la concurrence entre la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, du 19 mars 1962, voy. Comm. Bruxelles, 27 décembre 1976, S.A. Bic Benelux, N.V. Bic Benelux Nederland et S.A. Belle Jardinière c. Bi Gerhard Bahner K.G., Ing.-Cons., 1978, 27, note M. De Salle.

Sur la concurrence entre la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 et la convention C.M.R. du 19 mai 1956, voy. *infra*, n° 57.

VII. APPLICATION DES TRAITES

A. TRAITES MULTILATERAUX

- 17. Protocole relatif à la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux, ouvert à Genève le 24 septembre 1923 (loi du 20 septembre 1924): Liège, 12 mai 1977, J.T., 1977, 710; Comm. Liège, 9 septembre 1974, J.C.B., 1977, 177.
- Convention internationale, signée à Bruxelles le 10 avril 1926, pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (loi du 20 novembre 1928): Anvers, 7 avril 1976, J.P.A., 1977-78, 148.
- Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger, signée à Genève le 26 septembre 1927 (loi du 15 avril 1929) : Liège, 12 mai 1977, J.T., 1977, 710 ; Comm. Liège, 9 septembre 1974, J.C.B., 1977, 177.
- Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (loi

- du 7 avril 1936): Cass., 25 janvier 1977, Pas., 1977, I, 574; Bruxelles, 26 janvier 1976, R.G.A.R., 1976, 9645; Comm. Bruxelles, 9 janvier 1976, ibid., 9604; 16 juin 1976, D.E.T., 1977, 322.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) : Cass., 20 septembre 1976, Pas., 1977, I, 64; 20 septembre 1976, ibid., 67; 6 octobre 1976, *ibid.*, 147; 12 octobre 1976, *ibid.*, 182; 13 décembre 1976, *ibid.*, 418; 7 février 1977, ibid., 608; 15 février 1977, ibid., 635; 29 mars 1977, ibid., 818; 4 avril 1977, ibid., 831; 12 mai 1977, ibid., 929; 27 juin 1977, ibid., 1093; 21 septembre 1977, Pas., 1978, I, 90; 4 octobre 1977, ibid., 144; 11 octobre 1977, ibid., 177; 10 janvier 1978, ibid., 519; 17 janvier 1978, ibid., 565; 28 février 1978, ibid., 745; 7 mars 1978, ibid., 763; 4 avril 1978, ibid., 858; 25 avril 1978, ibid., 971; 26 avril 1978, ibid., 981; 17 mai 1978, ibid., 1056; 22 mai 1978, *ibid.*, 1069; 17 août 1978, *ibid.*, 1256; C.E., 20 janvier 1978, R.A.C.E., 1978, 98; 1er septembre 1978, ibid., 941; Bruxelles, 18 mars 1976, Pas., 1977, II, 37; 11 mai 1976, ibid., 83; 11 mai 1978, Rev. dr. pén. crim., 1978, 704; Anvers, 29 juin 1976, Bull. contrib., 1978, 1623; Trav. Bruxelles, 24 novembre 1977, J.T.T., 1977, 63; Corr. Bruxelles, 16 janvier 1977, Rev. dr. pén. crim., 1976-77, 529 ; Corr. Verviers, 21 décembre 1977, J.T., 1978, 195 ; Comm. Bruxelles, 12 septembre 1977, J.T., 1978, 71; Trib. Trav. Mons, 20 mai 1976, J.T., 1977, 8.
- Convention entre les Etats parties au traité de l'Antlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (loi du 9 janvier 1953): Cass., 28 septembre 1977, Rev. dr. pén. crim., 1978, 95; C.E., 14 juin 1978, R.A.C.E., 1978, 766.
- Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 (loi du 13 mai 1955) : Cass., 23 septembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 83.
- Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.), faite à Berne le 15 octobre 1952 (loi du 23 avril 1955): Cass., 17 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 438.
- Convention d'intérim européen en matière de règlements de vieillesse, invalidité et décès, faite à Paris le 11 décembre 1953 (loi du 26 mars 1957) : Trav. Anvers, 23 février 1977, J.T.T., 1977, 200.
- Convention internationale sur la procédure civile, conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954 (loi du 28 mars 1958): Cass., 15 septembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 47; 23 décembre 1976, *ibid.*, 462; 7 octobre 1977, *Pas.*, 1978, I, 159; Bruxelles, 12 avril 1978, *Pas.*, 1978, II, 68.
- Convention sur la loi applicable à la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 15 juin 1955 (loi du 21 septembre 1962): Bruxelles, 10 février 1977, J.T., 1977, 343.
- Protocole portant modification de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, signé à La Haye le 28 septembre 1955 (loi du 30 juillet 1963) : Cass., 27 janvier 1977, *Pas.*, 1977, I, 574.
- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4

septembre 1962): Anvers, 21 juin 1978, D.E.T., 1978, 601; Comm. Anvers, 3 mars 1976, D.E.T., 1977, 437; 4 janvier 1977, ibid., 843; 7 janvier 1977, ibid., 420; 29 mars 1977, ibid., 293; 3 avril 1977, ibid., 411; 5 avril 1977, D.E.T., 1978, 478; 9 décembre 1977, ibid., 110; Comm. Bruxelles, 12 février 1977, ibid., 285; 13 avril 1977, J.P.A., 1977-78, 268; 15 mai 1977, R.G.A.R., 1978, 9935; 28 septembre 1977, ibid., 9912; 9 janvier 1978, J.P.A., 1977-78, 278; Comm. Charleroi, 26 juin 1977, D.E.T., 1977, 777; Comm. Gand, 23 décembre 1975, R.G.A.R., 1976, 9629; Comm. Liège, 23 février 1976, J.C.B., 1977, 441; 13 décembre 1977, J.P.A., 1977-78, 263; Comm. Mons, 9 novembre 1976, D.E.T., 1977, 300; Comm. Nivelles, 5 février 1976, R.G.A.R., 1976, 9617; Comm. Verviers, 27 septembre 1976, J.C.B., 1977, 524.

- Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 15 avril 1958 (loi du 11 août 1961) : Civ. Liège, 8 octobre 1976, J.L., 1976-77, 117.
- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (loi du 5 juin 1975): Liège, 12 mai 1977, J.T., 1977, 710.
- Arrangement européen sur la protection des émissions de télévision, fait à Strasbourg le 22 juin 1960, tel que modifié par le protocole additionnel du 22 janvier 1965 (loi du 14 janvier 1968) : Prés. Comm. Bruxelles, 26 juillet 1976, J.C.B., 1977, 593.
- Convention internationale concernant le transport de marchandises par chemin de fer (C.I.M.), signée à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964): Anvers, 12 octobre 1977, D.E.T., 1978, 636; Bruxelles, 8 septembre 1976, R.A.G.R., 1977, 9774; 6 janvier 1977, Pas., 1977, II, 185; Comm. Anvers, 14 mars 1978, D.E.T., 1978, 495.
- Convention internationale concernant le transport de voyageurs par chemin de fer (C.I.V.), signée à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964) : Liège, 26 février 1976, *Pas.*, 1977, II, 25 ; Civ. Liège, 14 mars 1975, *ibid*.
- Convention sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961 (loi du 30 mars 1968) : Bruxelles, 14 juin 1977, J.T., 1977, 678.
- Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève le 21 avril 1961 (loi du 19 juillet 1975) : Liège, 12 mai 1977, *J.T.*, 1977, 710.
- Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969): Anvers, 5 juin 1978, Ing.-Cons., 1978, 255; Bruxelles, 27 octobre 1978, ibid., 412; Liège, 23 nov. 1976, Ing.-Cons., 1977, 76; Comm. Bruxelles, 18 février 1976, ibid., 116; 9 avril 1976, ibid., 25; 22 avril 1976, ibid., 249; 15 juin 1976, J.C.B., 1977, 473; 26 octobre 1976, Ing.-Cons., 1977, 31; 27 décembre 1976, Ing.-Cons., 1978, 27; 17 janvier 1977, Ing.-Cons., 1977, 87; 3 février 1977, ibid., 319; 13 février 1978, J.C.B., 1978, 582; 6 mars 1978, ibid., 480; 5 mai 1978, ibid., 588; 27 octobre 1978, Ing.-Cons., 1978, 412; Comm. Louvain, 22 mai 1978, ibid., 295; Comm. Tongres, 3 mars 1977, J.C.B., 1978, 45.

- Convention Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bruxelles le 27 juin 1962 (Mon., 24 octobre 1962): Anvers, 1^{er} décembre 1976, Pas., 1977, II, 145.
- Convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgaches associés, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 (J.O.C.E., 1964, 143) : Cass., 15 décembre 1977, Pas., 1978, I, 436.
- Convention portant constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne le 10 juillet 1964 (Mon., 21 décembre 1965): Comm. Bruxelles, 15 décembre 1976, R.G.A.R., 1977, 9816.
- -- Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 (loi du 4 juillet 1972) : Cass., 27 octobre 1977, *Pas.*, 1978, I, 252; 15 décembre 1977, *ibid.*, 442; Bruxelles, 27 octobre 1976, *J.C.B.*, 1977, 222; Liège, 12 mai 1977, *J.T.*, 1977, 710.
- Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966 (loi du 1er décembre 1970): Anvers, 3 février 1976, Ing.-Cons., 1977, 96; 4 février 1976, R.W., 1976-77, 2074; Gand, 2 décembre 1977, Ing.-Cons., 1978, 114; Mons, 15 octobre 1976, Ing.-Cons., 1977, 103; Civ. Liège, 14 décembre 1977, J.L., 1977-78, 156.
- Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968 (loi du 17 juillet 1970) : Cass., 13 janvier 1978, *Pas.*, 1978, I, 543.
- Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signée à Londres le 7 juin 1968 (Mon., 23 novembre 1973): Bruxelles, 3 mai 1977, Pas., 1978, II, 13.
- Convention entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971) : Cass., 6 avril 1978, Pas., 1978, I, 871; Anvers, 25 mai 1977, J.P.A., 1977-78, 31; 15 juin 1977, ibid., 40; Bruxelles, 10 février 1977, J.T., 1977, 343; 11 février 1977, Pas., 1977, II, 176; 1er avril 1977, ibid., 205; Liège, 2 novembre 1976, J.L., 1976-77, 137; 12 mai 1977, J.T., 1977, 710; Mons, 9 décembre 1975, Pas., 1977, II, 1; 3 mai 1977, J.T., 1977, 637; 29 juin 1977, J.T.T., 1978, 87; Arr. Liège, 6 mai 1976, J.C.B., 1977, 125; Civ. Anvers, 7 avril 1977, J.P.A., 1977-78, 70; Civ. Arlon, 4 octobre 1977, J.L., 1977-78, 68; Civ. Bruxelles, 28 février 1978, J.T., 1978, 283; Civ. Mons (Saisies), 13 juin 1977, Ing.-Cons., 1977, 426; Comm. Anvers, 4 janvier 1977, D.E.T., 1977, 843; 1er avril 1977, R.W., 1977-78, 1532; 5 avril 1977, D.E.T., 1978, 478; 23 septembre 1977, R.W., 1977-78, 1534; 24 janvier 1978, J.P.A., 1977-78, 465; 14 février 1978, ibid., 289; 8 mars 1978, D.E.T., 1978, 474; 7 septembre 1978, ibid., 576; Comm. Bruges, 27 avril 1976, R.W., 1976-77, 625; Comm. Bruxelles, 27 mars 1975, J.C.B., 1977, 134; 7 août 1975, ibid., 167; 29 octobre 1976, J.T., 1977, 137; 27 décembre 1976, J.J.P., 1978, 38; 9 mars 1977, J.C.B., 1977, 367; 28 mars 1977, J.T., 1977, 574; 28 juillet 1977, R.W., 1977-78, 1701; Comm. Liège, 9 septembre 1974, J.C.B., 1977, 177; 13 juin 1977, J.L., 1977-78, 133; Comm. Tongres, 9 juin 1977, R. W., 1977-78, 1908;

Comm. Verviers, 3 juin 1976, J.C.B., 1978, 609; 17 janvier 1977, J.T., 1977, 227; 14 juillet 1977, J.L., 1977-78, 278; J.P. Brasschaet, 1er septembre 1976, R.W., 1976-77, 870; J.P. Willebroeck, 28 octobre 1977, J.J.P., 1978, 38; Trib. trav. Verviers, 28 septembre 1977, J.T.T., 1978, 42.

— Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, faite à La Haye le 4 mai 1971 (loi du 10 février 1975) : Civ. Anvers, 4 novembre 1976, R.W., 1976-77, 2088.

B. TRAITES BILATERAUX

- 18. Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Belgique et l'Espagne, signée le 17 juin 1870 (Mon., 20 août 1870) : Cass., 24 mai 1977, Pas., 1977, I, 973.
- Convention conclue à Paris, le 8 juillet 1899, entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 31 mars 1900): Bruxelles, 10 février 1977, J.T., 1977, 343.
- Déclaration échangée entre la Belgique et la Suisse, le 29 novembre 1900, concernant la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale (Mon., 21 décembre 1900): Cass., 15 septembre 1976, Pas., 1977, I, 47.
- Traité d'extradition entre la Belgique et la Grèce, conclu par échange de lettres datées à Athènes les 26 juin et 9 juillet 1901 (Mon., 26 février 1904): Cass., 13 septembre 1977, Pas., 1978, I, 46.
- Convention du 19 novembre 1904 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange réciproque des colis postaux (Mon., 14 janvier 1905): Comm. Bruxelles, 15 décembre 1976, D.E.T., 1977, 307.
- Convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles le 28 mars 1925 (loi du 16 août 1926): Cass., 10 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 413; Anvers, 13 janvier 1977, *J.T.*, 1978, 63.
- Convention entre la Belgique et la France en vue de la répression des fraudes douanières par l'assistance administrative mutuelle, conclue par échange de lettres datées à Paris les 3 et 6 avril 1939 (loi du 3 juin 1969) : Bruxelles, 17 octobre 1977, Pas., 1978, II, 39.
- Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne, signée à Bruxelles le 17 janvier 1958 (*Mon.*, 19 juin 1959): Anvers, 5 août 1977, *R.W.*, 1977-78, 245; Corr. Namur, 22 février 1978, *J.L.*, 1977-78, 219.
- Accord, signé à Bruxelles le 25 avril 1959, entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 sur la procé-

- dure civile (Mon., 31 décembre 1959; 12 janvier 1960): Cass., 7 octobre 1977, Pas., 1978, I, 159; Bruxelles, 12 avril 1978, Pas., 1978, II, 68; Liège, 2 novembre 1976, J.L., 1976-77, 137; 21 mars 1978, J.L., 1977-78, 297; Comm. Verviers, 14 juillet 1977, ibid., 278.
- Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 (loi du 21 mai 1962) : Liège, 12 mai 1977, J.T., 1977, 710.
- Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies relatif au règlement du problème des réclamations introduites auprès de l'O.N.U. par des ressortissants belges ayant subi des dommages au Congo, conclu par échange de lettres datées à New York le 20 février 1965 (loi du 7 mai 1965): C.E., 14 octobre 1977, R.A.C.E., 1977, 1144.
- Convention générale de coopération technique entre la Belgique et le Maroc, signée à Rabat le 28 avril 1965 : C.E., 8 décembre 1977, R.A.C.E., 1977, 1418.
- Accord particulier entre la Belgique et le Maroc relatif au personnel belge de la coopération, signé à Rabat le 30 août 1965 : C.E., 8 décembre 1977, R.A.C.E., 1977, 1418.
- Convention générale sur la sécurité sociale entre la Belgique et la Turquie, signée à Bruxelles le 4 juillet 1966 (loi du 26 février 1968): Mons, 19 mai 1978, J.T.T., 1978, 321; Trav. Anvers, 23 février 1977, J.T.T., 1977, 200.
- Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, y compris la contribution des patentes et les impôts fonciers, signée à Bruxelles le 11 avril 1967 (loi du 9 juillet 1969): Mons, 28 avril 1976, J. dr. fisc., 1977, 155.
- Arrangement administratif d'application de la convention générale sur la sécurité sociale entre la Belgique et le Maroc, signé à Bruxelles le 14 septembre 1972 (Mon., 15 février 1973; 21 juin 1973): Trib. trav. Verviers, 1^{er} mars 1973, J.L., 1976-77, 37.

VIII. EXECUTION DES TRAITES

19. Confirmant une jurisprudence qui paraît se développer (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 733, n° 24), la Cour du travail de Mons a jugé que le bénéfice des prestations de sécurité sociale prévues par une convention internationale ne peut être refusé en Belgique à l'étranger qui « n'a commis aucun faute », quand bien même son autorité nationale a manqué aux obligations d'ordre procédural que cette convention lui impose (19 mai 1978, C.A.A.M.I. c. P..., J.T.T., 1978, 321). Etait en cause, en l'espèce, la convention belgo-turque de sécurité sociale du 4 juillet 1966 (loi du 26 février 1968).

Chapitre II. L'Etat

I. ACT OF STATE?

20. La théorie de l'act of State, qui interdit à une juridiction de mettre en cause la légalité de l'acte d'une autorité étrangère, est bien connue des jurisprudences anglo-saxonnes et l'on connaît les multiples controverses qu'elle a suscitées aux Etats-Unis depuis les nationalisations cubaines.

Elle n'a guère, en revanche, les faveurs des jurisprudences de l'Europe continentale et il est difficile, par exemple, d'en découvrir des applications évidentes dans la jurisprudence belge. Cela étant, l'une ou l'autre décision semble épisodiquement s'y référer, sans que la portée de ses motifs soit toujours, beaucoup s'en faut, parfaitement claire.

L'on versera dans ce dossier hétéroclite le motif suivant d'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation d'une décision ministérielle mettant fin aux services du requérant à la coopération au développement « en raison des nécessités techniques inhérentes à la coopération » (3 octobre 1978, n° 19170, Fontaine c. Etat b., min. de la Coopération au développement, R.A.C.E., 1978, 996). Le requérant fondait pour l'essentiel son recours sur le fait que le congé litigieux reposait sur une décision illégale et arbitraire des autorités zaïroises de lui retirer son agréation comme médecin coopérant au Zaïre. L'argument a été rejeté dans les termes suivants:

« Considérant qu'en réplique, le requérant précise que 'le commissaire d'Etat à la Santé du Zaïre, qui devait en référer au Conseil de l'Ordre National, n'avait pas seul l'autorité de retirer son agréation 'et que 'cette décision arbitraire ne pouvait être « entérinée » par les représentants belges, cette décision étant totalement 'illégale ';

Considérant qu'il n'appartenait pas à la partie adverse, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, de se prononcer sur la légalité, tant externe qu'interne, de l'acte par lequel, ..., le directeur général du département de la Santé publique du Zaïre a mis fin à l'agrément du requérant..., et, en particulier, sur la compétence de l'auteur de cet acte eu égard à la législation et à la réglementation applicable en République du Zaïre; qu'un tel retrait d'agrément, même à le supposer arbitraire, n'a pu que s'imposer à la partie adverse; ... »

II. COMPETENCE TERRITORIALE

A. CONDITION DES ETRANGERS

a) Accès, séjour et établissement

21. Même admis à séjourner en Belgique, l'étranger est passible des diverses mesures d'éloignement qu'organise la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers.

La légalité de ces mesures est contrôlée par le Conseil d'Etat qui peut en ordonner l'annulation. Confirmant sa jurisprudence, celui-ci a néanmoins rappelé qu'un étranger cesse d'avoir intérêt à poursuivre l'annulation d'un ordre de quitter le pays lorsque cet ordre « n'a pas reçu d'exécution et qu'il résulte des éléments nouveaux [en l'occurrence, la décision de se marier avec une ressortissante belge] que cet ordre ne sera pas exécuté à l'avenir » (27 mai 1977, n° 18286, Abad Pena c. Etat belge, min. Justice R.A. C.E., 1977, 671).

22. Aux termes de l'article 3, 3°, de la loi du 28 mars 1952, « le ministre de la Justice peut renvoyer l'étranger... dont il juge la présence dangereuse ou nuisible pour l'ordre public, ... la sécurité ou l'économie du pays ».

Le Conseil d'Etat a jugé que « ce texte ne fait nullement dépendre les pouvoirs [du ministre] de l'existence de décisions judiciaires pour autant que les faits sur lesquels (il) fonde son appréciation soient de nature à troubler l'ordre public », en manière telle que l'on ne saurait reprocher au ministre de la Justice d'avoir renvoyé un étranger au seul motif que les atteintes à l'ordre public qui justifient sa décision n'ont pas été pénalement réprimées (8 décembre 1978, Kharboua c. Etat b., min, de la Justice, R.A.C.E., 1978, 1262). Dans le même arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que la décision prise au sein du gouvernement de régulariser la situation « de tous les étrangers irréguliers remplissant certaines conditions » est dépourvue de « valeur légale ou réglementaire », en manière telle que sa méconnaissance ne saurait entacher de nullité la mesure de renvoi prise sur la base des règles régulièrement en vigueur.

23. Selon l'article 9 de la loi du 28 mars 1952, « lorsque le renvoi ou l'expulsion est impossible en raison de circonstances de fait, l'étranger qui en est l'objet peut, sur ordre du ministre de la Justice, être mis à la disposition du gouvernement, dans un établissement à ce destiné, pour une durée maximum de six mois ».

La loi lui donne le droit de contester la réalité de cet empêchement devant la Chambre du Conseil du lieu de sa dernière résidence en Belgique. Lorsque ce recours a été exercé, le Conseil d'Etat s'est jugé sans compétence pour statuer sur la légalité de la décision constatant pareil empêchement et ordonnant, dans cette mesure, la mise de l'intéressé à la disposition du gouvernement (24 juin 1977, n° 18342, Lukic c. Etat b., min. de la Justice, R.A.C.E., 1977, 826; J.T., 1977, 676).

24. S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E., les mesures de police qui peuvent être prises ont été singulièrement limitées par la directive 64/221 du Conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Confirmant sa jurisprudence (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 416, n° 26), la Cour de cassation a décidé à ce propos que l'éloignement consécutif à un refus d'établissement peut prendre la forme d'un arrêté ministériel de renvoi, alors même que l'étranger « communautaire », admis à séjourner, ne peut être éloigné que par un arrêté royal d'expulsion (20 septembre 1976, Hadot, Pas., 1977, I, 64; Rev. dr. pén. crim., 1976-77, 233).

Selon la directive 64/221/CEE, « la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver » une mesure d'éloignement (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1970, 700, n° 43). Le Conseil d'Etat a souligné « qu'en supprimant, par l'arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique et dont le préambule se réfère expressément à la directive précitée, la seule disposition réglementaire qui y était contraire, à savoir celle qui exigeait la production d'un extrait du casier judiciaire comme condition de séjour ou d'établissement, le gouvernement belge a entendu donner effet à la directive précitée ». Ne saurait dès lors être justifiée la mesure d'éloignement prise sur la base de condamnations subies à l'étranger, pas plus que sur la base du comportement de l'intéressé en Belgique, lorsque rien dans sa conduite actuelle, hormis son passé judiciaire, ne peut expliquer la mesure prise (2 décembre 1977, n° 18609, Vinciguerra c. Etat b., min. Justice, R.A.C.E., 1977, 1381; Rev. comm., 1978, 124).

25. Le respect des règles légales est, en ces matières, pénalement sanctionné.

La répression des infractions n'est toutefois pas exempte de toute confusion. Ce qui expliquera l'intérêt de l'arrêt de la Cour de cassation rappelant que la violation de l'obligation faite à l'étranger d'être toujours porteur de son document de séjour et de le présenter à toute réquisition des agents de l'autorité (art. 25 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965) n'est passible que des peines prévues à l'article 6 de la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de la population (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 416, n° 26). Doit en conséquence être annulé le jugement du tribunal de police condamnant un étranger, pour infraction audit article 25, à une peine supérieure au maximum prévu dans la loi du 2 juin 1856 (5 octobre 1977, Procureur général à la Cour de cassation en cause de Zahoiani, Pas., 1978, I, 150).

Toute altération du document matérialisant l'autorisation de séjour est par ailleurs constitutive d'un faux en écriture et peut être réprimée comme telle (Bruxelles, 20 mai 1976, Ministère public c. Kellner, Noël, Janssens, Lardinois, Harkay, Dury et Brunin, Pas., 1977, II, 88). L'infraction ne saurait toutefois être réprimée lorsqu'il n'est pas possible de déterminer quelles mentions d'un passeport (étranger) ont été altérées (Anvers, 23 septembre 1976, J., R. W., 1977-78, 759, note A. Vandeplas).

26. Une situation spéciale est faite, dans la loi sur la police des étrangers, aux étrangers reconnus comme réfugiés politiques par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Confirmant sa jurisprudence (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1972, 687, nº 62), le Conseil d'Etat s'est jugé sans compétence pour contrôler la légalité des décisions prises par celui-ci dès lors que, même s'il est associé à l'application des règles belges en matière de police des étrangers, « il n'est en aucune manière soumis à l'autorité hiérarchique d'un ministre belge et n'est donc pas une autorité administrative », au sens des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat (21 septembre 1978, n° 19.151, Lusnjani c. min. des Affaires étrangères et Délégué pour la Belgique du Haut Commissaire pour les réfugiés des Nations Unies, R.A.C.E., 1978, 959; 13 décembre 1978, n° 19.327, Burstynjsky c. Etat b., min. des Affaires étrangères et min. de la Justice, ibid., 1281).

27. L'on connaît le phénomène des mariages dits de « nationalité », dont le seul objet est de procurer à l'un des époux la nationalité de son conjoint et les avantages qui s'y attachent. Il paraît connaître un regain d'actualité, aisément explicable, tout en débordant la nationalité proprement dite puisqu'il doit couvrir toute union procurant à l'un des conjoints les facilités d'établissement et de séjour liées à son mariage.

En application d'une jurisprudence bien établie, les tribunaux, saisis le cas échéant à l'initiative du seul ministère public, déclarent néanmoins, avec raison, ces mariages nuls et de nul effet comme mariages simulés à des fins totalement étrangères à l'union matrimoniale (Civ. Liège, 24 octobre 1977, O... c. B..., J.L., 1977-78, 227; Civ. Bruxelles, 4 octobre 1977, Rev. trim. dr. fam., 1978, 261). Encore faut-il apporter la preuve de la simulation dans le chef des deux conjoints, le mariage ne pouvant être déclaré nul lorsque ce n'est pas de commun accord que les époux ont contracté un mariage fictif, même si la fraude de l'un d'eux est évidente (Civ. Liège, 13 janvier 1978, Rev. trim. dr. fam., 1978, 265, note J. Matthijs).

b) Droit fiscal

i) Droit commun

28. En vertu de l'article 3 du code des impôts sur les revenus, « sont assujettis à l'impôt des personnes physiques, les habitants du royaume, c'est-à-dire : 1°. les personnes physiques qui ont établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune... ».

La Cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'avait qualité d'habitant du royaume au sens de l'article 3 précité, celui qui, quoique travaillant à l'étranger, « n'a jamais manifesté l'intention ou la volonté de transférer son domicile et le siège de sa fortune à l'étranger et (qui) a conservé en Belgique le centre de ses intérêts et... son domicile » (21 octobre 1976, J. dr. fisc., 1977, 260). L'on notera que dans cette affaire, la Cour s'est appuyée sur la règle de l'effet relatif des conventions pour refuser à l'intéressé le bénéfice de l'exonération d'impôts prétendument accordée dans un « contrat » conclu entre une association privée d'aide au développement, la Banque mondiale et la République du Zaïre.

La Cour d'appel d'Anvers a en revanche dénié la qualité d'habitant du royaume à la personne de nationalité américaine qui n'avait exercé en Belgique que des activités temporaires dans les filiales de sociétés américaines, en conservant « le centre de ses intérêts économiques » aux Etats-Unis où elle « pouvait, à tout moment, être rappelée » (4 novembre 1976, J. dr. fisc., 1978, 105; Rec. gén. enr. not., 1978, 355).

29. Assujetti à l'impôt, le contribuable est en droit de déduire de ses revenus professionnels une somme forfaitaire censée représenter ses charges professionnelles (art. 51 CIR). Il résulte néanmoins de directives de l'administration que les contribuables étrangers peuvent, dans certains cas, obtenir un forfait complémentaire à celui qui est prévu par la loi, compte tenu des frais supplémentaires qu'entraîne leur établissement en Belgique.

C'est de ces directives qu'un ressortissant italien, travaillant en Belgique comme directeur du bureau « lié au siège des institutions européennes » d'une agence de presse étrangère, demanda l'application, que lui refusait l'administration, à la Cour d'appel de Bruxelles. La Cour (15 décembre 1976, J. dr. fisc., 1978, 183) fit droit à sa demande par le motif principal suivant, qui mérite d'être rapporté in extenso:

« Attendu que le principal élément contesté concerne le caractère précaire de l'installation des institutions européennes pour une importante partie à Bruxelles, d'autres activités se situant à Luxembourg et à Strasbourg;

Attendu que cette fixation à Bruxelles n'a jusques ores pas été officiellement et définitivement décidée par les instances compétentes, ce qui a pour conséquence que le siège de Bruxelles n'est pas légal;

Que l'éparpillement de l'institution et de ses organes politiques entre trois pays fait qu'il est toujours possible dans la situation politique internationale instable actuelle que tout ou partie de ces institutions et organes — et spécialement le siège de Bruxelles — soit transféré dans un autre pays, ce qui entraînerait pour le requérant des modifications dans l'exercice de sa profession et de son établissement en Belgique;

Que le caractère temporaire de la fixation des institutions à Bruxelles ne se trouve pas modifié par le temps écoulé (plus d'une décade (sic)?) depuis cette fixation, qui est et reste provisoire;

Attendu qu'il en résulte que le requérant fait la preuve qui lui incombe de ce qu'il supporte des charges professionnelles exceptionnelles telles que prévue dans les directives administratives...; ».

ii) Droit conventionnel

30. Dans les conventions internationales, les bénéfices réalisés par une entreprise d'un Etat contractant ne sont en règle générale imposables dans l'Etat cocontractant que s'ils y furent recueillis à l'intermédiaire d'un « établissement stable » y situé.

Il en est ainsi notamment dans les rapports belgo-allemands, par suite de la convention préventive de la double imposition signée à Bruxelles le 11 avril 1967 (loi du 9 juillet 1969). Faut-il toutefois considérer comme disposant d'un établissement stable au sens de cette convention (art. 5) la société allemande qui, quoique adjudicataire de travaux pour la construction de parties d'une autoroute en Belgique — ce qui impliquait minimalement l'ouverture d'un chantier (art. 5, § 2, 7°) —, a exclusivement eu recours à des sous-traitants pour honorer ses engagements? L'administration l'a prétendu, estimant « qu'il n'y pas lieu de faire une distinction entre les entrepreneurs suivant qu'ils exécutent eux-mêmes les travaux ou qu'ils en confient l'exécution à des tiers engagés comme sous-traitants ». Le Cour d'appel de Mons

ne l'a toutefois pas suivie, jugeant que dès l'instant où l'indépendance « totale » des sous-traitants est établie, l'entreprise allemande qui a contracté avec ceux-ci ne saurait être considérée comme disposant d'un établissement stable en Belgique (28 avril 1976, J. dr. fisc., 1977, 155).

c) Exercice d'une activité lucrative

31. Sauf s'il est ressortissant d'un pays membre de la C.E.E., tout étranger est tenu d'obtenir une autorisation administrative pour exercer en Belgique une activité lucrative.

S'agissant d'une activité salariée, cette autorisation se matérialise dans un permis de travail dont l'octroi est régi par l'arrêté royal nº 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation des travailleurs de nationalité étrangère.

Le travailleur résidant en Belgique auquel le permis de travail est refusé peut exercer un recours auprès du ministre « qui a l'emploi dans ses attributions » (art. 18). L'application de la réglementation relative aux travailleurs migrants ayant été placée par l'arrêté royal du 28 février 1975 parmi « les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie », le Conseil d'Etat a toutefois jugé qu'à défaut d'une autre attribution expresse de compétence, c'est à un ministre à compétence régionale qu'il appartient désormais de statuer sur un tel recours (18 mars 1977, n° 18.181, Pervaz c. Etat b., min. de l'Emploi et du Travail, des Affaires wallonnes et de l'Aménagement du territoire et du Logement, R.A.C.E., 1977, 398).

Aucune disposition légale n'attribue à ce recours un caractère juridictionnel, « le ministre statuant comme organe de l'administration active » (ibid.). Il demeure néanmoins tenu de motiver sa décision; à défaut de le faire expressément, il doit, en statuant dans le sens proposé par l'administration, être présumé s'être approprié les motifs de celle-ci (ibid., 17 mars 1977, n° 18.178, Aguzenay c. Etat b., min. de la Défense nationale et des Affaires bruxelloises e.a., R.A.C.E., 1977, 389; 18 mars 1977, n° 18.182, Anasambi c. Etat b., min. de l'Emploi et du Travail, des Affaires wallonnes et de l'Aménagement du territoire et du Logement e.a., ibid., 1977, 401).

32. La décision par laquelle l'autorité ministérielle statue sur pareil recours est soumise au contrôle de légalité du Conseil d'Etat qui peut en prononcer l'annulation.

La haute juridiction administrative a néanmoins soulevé d'office l'irrecevabilité du recours intenté par l'étranger contre la décision de rejet prise, sur recours de l'employeur, par le ministre, lorsque cet étranger a omis de former lui-même le recours prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 34 (15 mars 1978, n° 18.836, Bousmaki c. Etat b., min. de l'Emploi et du Travail, R.A.C.E., 1978, 321).

En application de principes généraux, elle a par ailleurs rappelé que devient sans intérêt le recours en annulation du refus d'un permis de travail lorsque celui-ci est accordé en cours d'instance (18 novembre 1977, n°18.563, Ait Ahmed c. Etat b., min. de la Justice, min. de l'Emploi et du Travail e.a., R.A.C.E., 1977, 1274).

33. S'agissant d'une activité non salariée, l'autorisation prend la forme d'une « carte professionnelle » régie par la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

La loi prévoit que le ministre des Classes moyennes peut traduire l'étranger, titulaire d'une carte professionnelle, « qui a encouru une condamnation pénale coulée en force de chose jugée » (art. 7, 5°) devant le Conseil d'enquête économique pour étrangers, lequel peut, notamment, ordonner la fermeture temporaire de l'établissement exploité par cet étranger.

L'annulation d'une telle décision peut être demandée au Conseil d'Etat. Lorsqu'un établissement est exploité en commun par deux frères, celui-ci a considéré que la fermeture peut valablement être ordonnée eu égard à la condamnation pénale subie par l'un sans que l'autre, même « vierge », puisse s'y opposer (11 décembre 1978, n° 19.323, Consorts Kwan c. Etat b., min. de l'Agriculture et des Classes moyennes, R.A.C.E., 1978, 1272). Il a jugé par ailleurs sans incidence sur la validité de la décision prise la circonstance « que d'autres personnes [que le requérant] ayant encouru des condamnations identiques n'ont pas fait l'objet de pareille mesure de fermeture et que la mesure prise... non seulement comporte [pour celui-ci] de graves conséquences financières mais peut lui valoir des difficultés supplémentaires en rapport, notamment, avec son permis de séjour » (24 janvier 1978, n° 18.708, Gil c. Conseil d'enquête économique pour étrangers et Etat b., min. de l'Agriculture et des Classes moyennes, R.A.C.E., 1978, 107).

34. Pour pouvoir exercer en Belgique une activité professionnelle, l'étranger doit en outre être, le cas échéant, titulaire d'un diplôme belge ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence avec le diplôme belge correspondant a été reconnue, dans les conditions fixées par la loi (art. 1 de la loi du 19 mars 1971 et A.R. du 20 juillet 1971).

Aucune disposition législative n'a organisé en la matière de procédure de révision. Le Conseil d'Etat a néanmoins jugé qu' « il est loisible à l'autorité compétente, en considération de faits dont elle n'a pas eu connaissance, de prendre toute décision nouvelle que l'équité justifierait, cette décision (restant) soumise à son appréciation » (31 janvier 1977, n° 18.074, Fleischmann c. Etat b., min. de l'Education nationale, R.A.C.E., 1977, 131). En l'espèce, il était apparu que le diplôme étranger de médecine, reconnu équivalent à un diplôme belge, était un faux.

d) Etat civil

35. En vertu de l'article 47 du Code civil, « tout acte de l'état civil..., fait en pays étranger, fera foi (en Belgique), s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays ».

La Cour d'appel de Bruxelles (29 octobre 1975, Rev. trim. dr. fam., 1978, 163) n'a en conséquence pas admis qu'une partie mette en doute la sincérité des mentions d'un acte de naissance établi en Espagne dans le respect des formes du droit espagnol, et qu'en particulier, la mère y visée soit autorisée à

prouver qu'elle ne résidait pas, à l'époque de la naissance, dans le lieu où pareil acte la répute avoir accouché.

36. Il peut advenir que les mentions de l'acte de l'état civil dressé en Belgique soient ultérieurement contredites par un jugement ou un acte public étranger.

Le tribunal civil de Liège (24 septembre 1976, Procureur du Roi, J.L., 1976-77, 69; 24 septembre 1976, Scattina, ibid., 116) a admis que l'acte belge d'état civil soit en pareil cas mis en concordance avec les dispositions de ce jugement ou de cet acte qui, dans les matières relatives à l'état des personnes, a de plein droit force obligatoire en Belgique (voy. infra, n° 69). La mise en concordance ne constituant pas une mesure d'exécution, il n'appartient toutefois pas aux tribunaux d'intervenir « a priori » dans ces procédures. En application du droit commun, c'est à l'officier de l'état civil qu'il appartient de vérifier la régularité du jugement ou de l'acte étranger qu'il lui est demandé de transcrire, les tribunaux n'intervenant qu'a posteriori en cas de contestation ou en cas de refus par l'officier compétent de prendre en considération l'acte étranger.

e) Extradition

- 37. La règle de la spécialité de l'extradition est bien établie (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1976, 664, n° 31; 1975, 692, n° 28). Elle interdit, comme l'a rappelé le tribunal correctionnel de Namur (22 février 1978, Ministère public c. Cauchies, J.L., 1977-78, 219), de poursuivre en Belgique le prévenu, qui y a été extradé, pour d'autres faits que ceux qui ont servi de fondement à la demande d'extradition.
- 38. Selon l'article 2 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, « lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume ».

En application de cette disposition, la Cour d'appel d'Anvers s'est opposée à ce qu'il soit donné suite à des demandes d'extradition, dès lors que, dans les espèces dont elle était saisie, le prescrit de l'article 7 (31 juillet 1975, S., R. W., 1976-77, 230) et de l'article 12 (5 août 1977, M., ibid., 1977-78, 245) de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale n'était pas respecté.

39. L'extradition peut être accordée sur la production du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère, pourvu qu'il soit rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'article 3, al. 2, de la loi du 15 mars 1874.

La Cour de cassation a jugé que « lorsque le mandat d'arrêt, décerné par l'autorité judiciaire étrangère à charge d'un étranger dont l'extradition est demandée, a été déclaré exécutoire, pendant l'instance en cassation, par une décision passée en force de chose jugée, le pourvoi formé par cet étranger contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette la demande

de mise en liberté provisoire devient sans objet » (6 septembre 1977, Semega, Pas., 1978, I, 21).

40. L'extradition ne peut être accordée par le gouvernement belge qu'après avis de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté (art. 3, al. 3).

Confirmant sa jurisprudence (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1976, 663, nº 29), la Cour de cassation a rappelé que cet avis « ne présente pas le caractère d'une décision pouvant donner ouverture à cassation » (12 octobre 1976, Pahl, Pas., 1977, I, 184).

41. L'article 11 de la convention belgo-espagnole d'extradition du 17 juin 1870 (Mon., 20 août 1870) prévoit qu'en cas d'urgence, l'arrestation provisoire de la personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition doit être ordonnée, sur avis officiel de l'autorité requérante donné par la voie diplomatique.

Cette disposition est substantiellement comparable à celle de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874, sous la réserve que l'arrestation provisoire est en ce dernier cas facultative et qu'en outre, l'avis requis y est transmis directement entre autorités intéressées. L'on a soutenu que cet article 5 ne pouvait trouver application aux demandes d'extradition couvertes par la convention belgoespagnole, en manière telle que devrait être jugée irrégulière l'arrestation provisoire « sur un simple avis transmis par telex et non sur un avis donné par la voie diplomatique belge ».

La Cour de cassation ne l'a pas admis, considérant, sans autre motif, que si les dispositions spéciales de la convention belgo-espagnole doivent à l'évidence être respectées, elles n'excluent pas le recours à l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 (24 mai 1977, Vallespir de Loyola, Pas., 1977, I, 973; R.W., 1977-78, 2647, note L. Dupont).

Arrêté provisoirement, l'étranger doit être mis en liberté « si, dans le délai de trois semaines à dater de son arrestation, il ne reçoit pas communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente » (art. 5, al. 2). La Cour de cassation a implicitement admis que cette disposition est inapplicable à la procédure normale d'extradition prévue à l'article 3 de la loi (13 septembre 1977, *Terezakis, Pas.*, 1978, I, 46).

B. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

1. Compétence et procédure

a) Accès aux tribunaux

42. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 janvier 1975 dont il a été rendu compte dans une précédente chronique (R.B.D.I., 1978-1979, 742, n° 49), le juge des saisies de Malines (18 mars 1977, Space Age Plastics Cy c. Anstalt Del Sol, Rev. prat. soc., 1977, 225) a déclaré irrecevable la demande de saisie-arrêt conservatoire formée par une société

« d'une personne » constituée au Liechtenstein, dès lors que celle-ci ne peut être admise à ester en justice en Belgique, son existence étant « inopposable » aux autres parties par suite de la violation de l' « ordre public international belge ».

Cet arrêt a été annulé par la Cour de cassation (13 janvier 1978, Soc. dr. Liechtenstein Anstalt del Sol c. Soc. dr. amér. Space Age Plastics Cy, Amelinckx et Persoons, Pas., 1978, I, 543; J.T., 1978, 544; R.W., 1977-78, 1942, note B. Van Bruystegem; Rec. gén., 1979, 219; Rev. crit. j. b., 1979, 40). La cassation est principalement fondée sur l'article 9 de la convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales (loi du 17 juillet 1970), selon lequel « si la loi en conformité de laquelle une société s'est constituée, admet que celle-ci existe juridiquement si elle n'a qu'un seul associé, ladite société ne peut pour ce seul motif être considérée par un Etat contractant comme contraire à son ordre public, au sens du droit international privé ».

Le Liechtenstein n'est sans doute pas partie à cette convention. Avec raison, la Cour de cassation n'en a pas moins jugé qu'il ressort de son « approbation » par la Belgique que la règle exigeant deux associés au moins pour qu'il y ait société « ne peut plus être considérée comme une disposition par laquelle le législateur entend consacrer un principe qui, au sens du droit international privé, est essentiel pour l'ordre moral, politique ou économique belge ».

La solution doit être approuvée, même si la convention précitée, bien qu'elle ait obtenu l'assentiment des Chambres, n'était pas internationalement en vigueur — et ne l'est pas davantage aujourd'hui — à la date du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation; celle-ci n'a cependant pas expressément abordé ce problème (voy. supra, n° 5).

b) Procédure en matière civile

43. La convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954 (loi du 28 mars 1958), organise une procédure de signification internationale d'actes à l'intervention principalement des consuls.

En pareil système, la Cour de cassation a confirmé que la signification est réputée accomplie au moment où le consul belge remet l'acte à l'autorité désignée par l'État requis (9 juin 1977, Soc. dr. it. International Chemical and Cosmetic Cy Durban's c. Favero, Pas., 1977, I, 1033), tous retards apparus dans la transmission diplomatique du courrier au consul belge à l'étranger étant à cet égard sans importance (23 décembre 1976, s.p.r.l. Jean Delportrie Fils c. Soc dr. it. S.P.A. Fratelli Pagani, Pas., 1977, I, 462).

44. Dans les rapports belgo-allemands, cette procédure a fait place à une transmission directe de parquet à parquet, en vertu d'un accord du 25 avril 1959 conclu en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye précitée.

Sur la base d'une jurisprudence qui devient bien établie (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-1979, 743, n° 46; 1977, 420, n° 33; 1976, 665, n° 34), il a été rappelé qu'en pareil cas, la signification doit être réputée accomplie lorsque le président du Landgericht ou Amtsgericht, dans le ressort duquel se trouve le destinataire, reçoit l'acte qui doit être remis à celui-ci (Cass., 7 octobre 1977, Soc. dr. am. The New Hampshire Fire Insurance Cy et consorts c. Firme d'armement Witthein Peter, Pas., 1978, I, 59; Liège, 2 novembre 1976, Dittrich c. Martin, J.L., 1976-77, 137; Liège, 21 mars 1978, Niessen c. Margraff, ibid., 1977-1978, 297), même si d'aucuns jugent cette solution peu compatible avec l'article 5 de la convention de La Haye (Comm. Verviers, 14 juillet 1977, Kleine Wefers ind. Cie c. Faillite Julien, J.L., 1977-78, 278). Ce mode de transmission doit par ailleurs exclure une signification directe par la voie postale, même si celle-ci est permise par la convention de La Haye (Cass., 7 octobre 1977, précité; Bruxelles, 12 avril 1978, s.p.r.l. Devyco c. Soc. dr. allem. Balinger Textil Werke, Concelman und C°, Pas., 1978, II, 68; voy. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 419, nº 32).

45. Un mode de transmission comparable a été convenu dans les rapports entre la Belgique et la Suisse; l'on ne saurait partant déclarer la signification non avenue au seul motif qu'elle n'a pas été accomplie par la voie postale (Cass., 15 septembre 1976, S.A. dr. suisse Cie d'assurances Zurich c. D'Aiuto, Pas., 1977, I, 47).

La particularité de cette solution tient au fait qu'elle résulte d'une déclaration belgo-helvétique du 29 novembre 1900 qui, bien qu'échangée sous l'empire de la convention de La Haye du 14 novembre 1896, est demeurée applicable sous l'empire de la convention du 1^{er} mars 1954.

c) Compétence en matière civile

i) Droit commun

46. La confusion entre règles de compétence interne et règles de compétence internationale des juridictions belges demeure fréquente en jurisprudence.

C'est ainsi que le juge de paix d'Ixelles s'est appuyé, comme juge du lieu de la dernière résidence conjugale, sur l'article 628, 2°, du Code judiciaire pour connaître d'une demande de mesures conservatoires à charge d'un conjoint étranger demeurant à l'étranger, alors que seul l'article 638, ou le cas échéant 635, 5°, du Code judiciaire permettait d'asseoir sa compétence internationale (29 juin 1977, J.J.P., 1978, 44).

Inversément, c'est sur la base d'une interprétation, d'ailleurs inexacte, de l'article 627, 9°, du Code judiciaire, règle de compétence interne, que le tribunal du travail de Furnes s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande en paiement de commissions introduite par un représentant commercial établi en Allemagne (28 janvier 1977, K... c. S.A. O..., R. W., 1977-78, 763, note J. Laenens). La décision est en l'espèce d'autant plus discutable que

la convention C.E.E. du 27 septembre 1968, non invoquée dans le jugement, paraissait bien accorder compétence à la juridiction belge.

C'est de même en se prévalant de l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, qui donne compétence, en matière de garde d'enfants après divorce, au tribunal du lieu de résidence de la personne investie de la garde, que le tribunal de la jeunesse de Bruxelles (26 juin 1978, Rev. trim. dr. fam., 1978, 378) s'est déclaré sans compétence pour connaître d'un litige relatif à la garde d'un enfant résidant à l'étranger avec sa mère à laquelle cette garde avait été confiée.

Le tribunal a été renforcé dans son opinion par la considération « qu'en décider autrement irait à l'encontre de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 ». Faut-il rappeler toutefois que l'état et la capacité des personnes sont exclus du champ d'application de celle-ci (art. 1, 1°)?

- 47. La confusion est ici manifeste, la répartition interne de la compétence territoriale à laquelle procède l'article 44 précité étant sans objet dans les rapports internationaux. Bien davantage, attribuer, même indirectement, compétence à une juridiction étrangère reviendrait à méconnaître la souveraineté élémentaire de chaque Etat dans l'organisation de ses pouvoirs. C'est ce que rappellent d'ailleurs ces mêmes décisions lorsqu'elles déclarent, avec raison, inapplicable dans les rapports internationaux l'article 660 du Code judiciaire selon lequel « toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne » (Trib. trav. Furnes, 28 janvier 1977, précité; Trib. jeun. Bruxelles, 26 juin 1978, précité; voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 746, n° 52; 1977, 421, n° 37; 1976, 766, n° 35). La règle est certaine. Il ne peut y être dérogé que par accord entre Etats intéressés ou par décision régulière d'une organisation internationale; le règlement C.E.E. n° 1408/71 (art. 86) en offre un rare exemple (Cour. trav. Gand, 3 février 1978, Proc. gén. Gand c. V... et R. W.P..., R. W., 1977-78, 2220).
- 48. La compétence internationale des juridictions belges est principalement réglée par les articles 635 et ss. du Code judiciaire.

Il y est notamment prévu que l'étranger peut être assigné devant un tribunal belge « dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence » (art. 635, 10°).

La pluralité de défendeurs ne permet toutefois d'établir la compétence de la juridiction belge que si les demandes portées devant celle-ci tendent au même objet à l'égard de chacun des défendeurs, et notamment du défendeur étranger. Cette condition doit être vérifiée; elle ne peut cependant être déniée au seul motif que ces demandes n'auraient pas la même cause (Cass., 5 juin 1978, Bocquet c. Soc. d'Etat Gécamines et S.A. Société Générale des minerais, Pas., 1978, I, 1143; comp. infra, n° 59).

49. Lorsque l'étranger est attrait devant un tribunal belge au seul motif que le demandeur a son domicile ou sa résidence en Belgique (art. 638), il est autorisé à décliner in limine litis la compétence de ce tribunal, « si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger », l'étranger défaillant étant présumé décliner la juridiction des tribunaux belges (art. 636).

S'agissant d'un Italien assigné en séparation de corps devant le tribunal belge de sa dernière résidence conjugale, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que la réciprocité. à laquelle fait référence l'article 636, n'était pas établie du seul fait que l'article 37 du code italien de procédure civile impose au juge de soulever d'office son incompétence si le défendeur est défaillant (3 mai 1977, T... c. B..., Pas., 1978, II, 13). Cette réciprocité demanderait qu'il soit établi en outre que « la règle générale de la compétence de principe du tribunal du domicile du défendeur reçoit exception, en droit italien comme en droit belge, en ce sens qu'est également compétent pour connaître de telles demandes le juge de la dernière résidence conjugale ». Faute de précisions à ce sujet, la Cour a invité l'appelant à faire application de la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (Londres, 7 juin 1968) pour obtenir les renseignements nécessaires.

Même si l'on se réjouit du recours ainsi fait à la convention de Londres, l'on avouera ne pas partager la motivation qui le fonde. L'important est, en effet, seulement que le Belge assigné à l'étranger soit autorisé à décliner la juridiction des tribunaux étrangers comme l'article 636 donne droit de le faire en Belgique à un étranger. Là réside la réciprocité requise (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 744, n° 48); les règles internes de répartition de la compétence territoriale sont en revanche indifférentes à cet égard.

50. Dans les matières relevant de l'état des personnes, il est traditionnellement admis que la nationalité belge des parties suffit à établir la compétence des juridictions belges pour connaître de toute question d'état les concernant (voy. F. Rigaux, *Droit international privé*, 1979, t. II, n° 784).

C'est de cette règle qu'a fait application le tribunal civil de Louvain pour connaître de la demande en divorce introduite par une femme belge contre son époux belge établi en Australie où le mariage avait été célébré (7 novembre 1977, O... c. V..., R.W., 1977-78, 1462). Le principe est certain ; l'on soulignera néanmoins qu'aucune référence n'est faite en l'espèce à l'article 15 du Code civil pour justifier la compétence du tribunal belge.

Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que des époux belges pouvaient, même en l'absence de toute résidence conjugale en Belgique, s'adresser à un tribunal belge pour obtenir l'homologation, requise par la loi belge, des modifications apportées à leur régime matrimonial. Par analogie avec l'article 1395, § 2, du Code civil, le tribunal civil de Bruxelles est en pareille hypothèse la juridiction compétente ratione loci (Bruxelles, 20 juin 1978, Epoux Voordeckers-Schulpe, Pas., 1978, II, 103).

51. La question de compétence territoriale est mélangée d'une question de compétence d'attribution lorsque l'intervention demandée à la juridiction belge en application d'un droit étranger n'est pas expressément prévue par la lex fori.

Il est admis en pareil cas que compétence revient en Belgique à l'autorité qui exerce une fonction comparable à celle qui est exercée à l'étranger par l'autorité étrangère. C'est ainsi que le tribunal de la jeunesse de Dinant (19 septembre 1977, Zambon, J.T., 1978, 209) s'est déclaré compétent pour ac-

corder à un ressortissant italien âgé de moins de 35 ans l'autorisation d'adopter que le droit italien réserve aux « tribunaux ». C'est de même, par l'effet de cette manière de substitution, au Roi qu'il appartient en Belgique d'accorder le cas échéant à des étrangers dispense de la condition d'âge nuptial fixée par leur droit national (Civ. Liège, 12 novembre 1976, Scibetta, J.T., 1977, 211). C'est en effet le Roi qui est investi par l'article 145 du Code civil du pouvoir « d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves ». Il faut préférer cette solution à celle qui confie aux tribunaux l'exercice de ce pouvoir de dispense, en se prévalant à cet effet des dispositions d'une loi étrangère, en l'espèce italienne (Civ. Charleroi, 30 juin 1977, Rev. trim. dr. fam., 1978, 278).

52. Les règles de compétence territoriale n'étant pas d'ordre public, il est loisible aux parties d'y déroger conventionnellement, notamment en attribuant compétence à un arbitre ou à un juge étranger.

Encore faut-il toutefois que l'accord des parties soit certain. Il n'en va pas ainsi lorsque la clause attributive de compétence figure au verso de factures et non dans la convention elle-même (Bruxelles, 10 février 1977, S.A. dr. fr. Cotex-Union c. S.A. Couvreur Continental, J.T., 1977, 343; voy. égalt. infra, n° 62).

53. L'attribution conventionnelle de compétence ne saurait toutefois déroger à des compétences impératives, notamment celles qu'énonce la convention C.M.R. du 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) en matière de transport routier international (Comm. Anvers, 4 janvier 1977, The Atlas Assurance Cy Ltd et consorts c. Peninsular Oriental Steam Navigation et consorts, m.s. Osaka Bay, D.E.T., 1977, 843; Comm. Anvers, 5 avril 1977, S.A. La Neuchatelloise c. Rederij Ocean Transport et Trading Ltd e.a., ibid., 1978, 478).

Pareille attribution ne saurait davantage avoir pour objet ou pour effet d'éluder l'application de dispositions d'ordre public en droit belge.

L'on connaît sur ce point la jurisprudence relative à l'article 91 de la loi maritime belge (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 424, n° 42, 3°; 1976, 669, n° 40; 1975, 700, n° 41; 1974, 706, n° 42, 3°; 1973, 662, n° 38; 1972, 678, nº 40; 1971, 721, nº 22; 1970, 703, nº 43; 1969, 698, nº 38). Elle a été confirmée par la Cour d'appel d'Anvers (25 mai 1977, Bibby Line, Wallenitts Lines c. The Insurance Company of North America, S.S. Berkshire, D.E.T., 1977, 704; J.P.A., 1977-78, 31; id., 15 juin 1977, Poseidon Schiffahrts Gmbh c. Delta Lloyd, S.S. Transontario, ibid., 40; D.E.T., 1978, 462; J.C.B., 1978, 175; R.W., 1977-78, 1630, note J. Laenens) qui a déclaré nulle la clause du connaissement attribuant compétence au juge suédois, dès lors qu'il n'était pas établi que celui-ci « appliquera l'article 91 suivant l'interprétation de la doctrine et de la jurisprudence belges », nonobstant les multiples consultations d'avocats suédois produites par l'armement. La solution est certaine en droit belge; faut-il répéter toutefois combien est discutable le nationalisme dans l'interprétation de la convention de Bruxelles du 24 août 1924 qui la sous-tend (comp. infra, n° 62)?

ii) Droit conventionnel

54. En son article 4, la convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925 (loi du 16 août 1926) donne compétence, en matière civile ou commerciale, au « juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée ».

Pareille notion doit être interprétée, a décidé la Cour de cassation, conformément à la loi qui régit l'obligation qui fait l'objet de la demande. La loi néerlandaise régissant, en application de la règle de droit international privé belge, l'indemnisation des dommages résultant d'un accident de roulage survenu aux Pays-Bas, c'est partant au droit néerlandais qu'il appartient de préciser le lieu d'exécution de l'obligation. Dès lors que celui-ci dispose que la dette du responsable d'un fait dommageable est portable au domicile, en l'espèce belge, de la victime du dommage, l'on ne saurait contester la compétence du tribunal belge du domicile de celle-ci (Cass., 10 décembre 1976, Van Esbroeck c. Joris et consorts, Pas., 1977, I, 413).

55. En son article 20, 1°, c'est au tribunal du domicile du commerçant que la convention belgo-néerlandaise précitée donne compétence exclusive pour prononcer la faillite de ce dernier.

En l'absence de précision sur cette notion de « domicile », il a été jugé qu'elle devait être interprétée en application de la lex fori, quand bien même il pourrait en résulter, compte tenu des divergences des droits belge et néerlandais sur ce point, que deux tribunaux, étrangers l'un à l'autre, soient concurremment compétents (Anvers, 13 janvier 1977, Van Emrik c. Office national de sécurité sociale et Me. Dumez q.q., J.T., 1978, 63; J.C.B., 1977, 485). En droit belge, « le domicile du débiteur, en matière de faillite, est son domicile commercial, c'est-à-dire le lieu où se trouve son principal établissement, même s'il réside autre part ».

56. La loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée permet au concessionnaire lésé d'assigner « en tout cas » le concédant étranger en Belgique.

La compatibilité de pareille compétence exorbitante avec divers instruments internationaux est discutée (voy. infra, n° 58, 61 et notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 746, n° 51). Il se confirme toutefois que la jurisprudence est encline à l'assurer par la considération que la concession litigieuse produit ses effets en Belgique; en pareil cas, la compétence du juge belge est, en effet, établie lorsque la convention applicable donne compétence au juge du lieu où l'obligation « a été ou doit être exécutée ». Il en va ainsi notamment dans l'application de la convention belgo-française du 8 juillet 1899 (Bruxelles, 10 février 1977, précité n° 52; comp. infra, n° 58).

57. Dans les relations entre Etats membres des Communautés européennes, les conventions bilatérales ont été pour l'essentiel abrogées par la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (loi du 13 janvier 1971), qui connaît des applications de plus en plus nombreuses en jurisprudence.

Champ d'application

Il a été confirmé que la convention C.E.E. ne déroge pas aux règles spéciales de compétence contenues dans la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 747, n° 54). La solution est fondée sur l'article 57 de la convention C.E.E. aux termes duquel « la présente convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions » (Comm. Anvers, 4 janvier 1977, précité, n° 53; 5 avril 1977, précité, n° 53).

Selon l'article 1, 2°, de la convention, « les faillites, concordats et autres procédures analogues » sont exclues de son champ d'application. Le tribunal de commerce de Verviers, rappelant cette exclusion, a précisé à cet égard qu'« une vente consentie par un curateur de faillite, dans le cadre de la poursuite des opérations commerciales, est régie par les règles ordinaires de la vente et ne ressortit pas, en principe, à la matière des faillites », en manière telle que les litiges y afférents ne sauraient en principe être soustraits à la convention C.E.E.; il en va toutefois autrement lorsqu'il existe un rapport étroit entre l'objet de la demande et la faillite, notamment lorsque la question soumise au tribunal est celle de savoir s'il peut y avoir compensation entre la dette due par suite d'un achat effectué auprès des curateurs de la faillite et la créance résultant de la non-exécution d'un contrat d'achat conclu, avant la déclaration de faillite, avec le failli (14 juillet 1977, Kleine Wefers ind. Cie c. faillite Julien, J.L. 1977-78, 278; voy. supra, n° 44).

Le contrat de louage de services n'est pas exclu du domaine matériel d'application de la convention C.E.E. Le tribunal du travail de Verviers a toutefois jugé qu'échappait à la convention C.E.E. le litige relatif à la qualification de pareil contrat, dès lors qu'il a pour objet principal de déterminer l'assujettissement d'un représentant de commerce à la sécurité sociale, laquelle est expressément exclue de son champ d'application (art. 1, 3°) (28 septembre 1977, Desart c. Wiko, J.T.T., 1978, 42).

58. Art. 5, 1°. En dérogation à la compétence de principe du tribunal du domicile du défendeur, la convention permet d'attraire celui-ci, « en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ».

Cette disposition a suscité d'abondantes controverses en jurisprudence, s'agissant particulièrement de l'obligation de ne mettre fin à une concession de vente exclusive pour une durée indéterminée que « moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité », énoncée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961, modifiée le 13 avril 1971, relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée.

Saisie d'une demande de décision préjudicielle émanant de la Cour d'appel de Mons (9 décembre 1975, s.p.r.l. les Etablissements A. De Bloos c. Soc. comm. actions Bouyer, Pas., 1977, II, 1), la Cour de justice des Communautés

a précisé à ce propos que l'obligation visée à l'article 5, 1°, doit s'entendre de « l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire de l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel invoqué pour justifier la demande du concessionnaire », les tribunaux étant appelés à vérifier à cet égard, en cas de demande d'indemnités compensatoires, « si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée » (aff. 14/76, 6 octobre 1976, Rec., 1976, 1497).

Se référant explicitement à cette jurisprudence communautaire, les cours et tribunaux belges ont considéré que l'obligation de payer une « juste indemnité » imposée par la loi du 27 juillet 1961 n'était pas une obligation autonome mais remplaçait « l'obligation contractuelle inexécutée de donner un préavis raisonnable ». Dès lors que celle-ci « s'analyse pour le concédant en la continuation, pendant la durée du préavis, de l'exécution de son obligation principale, celle de respecter l'exclusivité du concessionnaire sur le territoire [belge] concédé » (Cass., 6 avril 1978, Soc. dr. all. Knauer und Co Gmbh Maschinenfabrik c. Callens, Pas., 1978, I, 871; J.T., 1978, 618), ils se sont déclarés compétents pour en connaître, nonobstant le domicile étranger du débiteur (Bruxelles, 21 juin 1978, Soc. coop. Sonobel c. S.A. de dr. français Musidisc-Europe, J.T., 1978, 685; Mons, 3 mai 1977, s.p.r.l. Ets. A. De Bloos c. Soc. comm. actions Bouyer, Pas., 1978, II, 8; J.C.B., 1977, 348; J.T., 1977, 637; Liège, 12 mai 1977, Audi-NSU Auto-Union A.G. c. S.A. Adelin Petit et Cie, J.T., 1977, 710, note G. Keutgen et M. Huys; Comm. Bruxelles, 9 mars 1977, Tunzi et Gill c. Ohler, J.C.B., 1977, 637; id., 28 mars 1977, S.A. Ets Wellens, Raes et Cie c. S.A. dr. fr. Pernod, J.C.B., 1977, IV, 362; J.T., 1977, 574, obs. G.B.; comp. Comm. Bruxelles, 27 mars 1975, S.A. Fonior c. Soc. dr. all. Loewe Opta Gmbh, J.C.B., 1977, 134; 7 août 1975, s.p.r.l. Arfa c. Soc. dr. all. Erso Adrion et Co, J.C.B., 1977, 167). La même solution a été suivie à propos des concessions de vente qui ne sont pas soumises à la loi du 27 juillet 1961 (Comm. Liège, 13 juin 1977, Leoni c. Zonin, J.L., 1976-77, 133).

Cette jurisprudence, qui écarte tout problème de compatibilité entre la compétence exorbitante attribuée aux tribunaux belges par l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 et la convention C.E.E. (voy. supra, n° 56; comp. infra n° 61), confirme l'applicabilité de la loi applicable au contrat à la détermination du lieu d'exécution de l'obligation au sens de l'article 5. C'est ce qui expliquera que ce lieu puisse être conventionnellement précisé dans les systèmes de droit international privé qui permettent à la volonté des parties d'en disposer (Comm. Anvers, 1^{et} avril 1977, R.W., 1977-78, 1532, extraits, obs. J. Laenens; Comm. Tongres, 9 juin 1977, S.A. Euro Eieren Centrale c. Linden J.C.B., 78, 181; R.W., 1977-78, 1908, note H. Van Houtte; Comm. Verviers, 17 janvier 1977, Faymonville c. Korres et Mergen, J.T., 1977, 227).

En application de ces règles, le tribunal belge doit, le cas échéant, se déclarer incompétent; c'est à tort toutefois que, ce faisant, il se réserverait de se prononcer sur la compétence de juridictions étrangères (Comm. Bruxelles, 29 octobre 1976, Francis Geerts c. S.A. Organisation Yves Bossard et Pierre Michel, J.T., 1977, 137).

L'on rappellera enfin qu'en vertu de l'article 1 du protocole annexé à la convention C.E.E., « toute personne domiciliée au Luxembourg, attraite devant un tribunal d'un autre Etat contractant en application de l'article 5, 1°, peut décliner la compétence de ce tribunal » (voy. Civ. Arlon, 4 octobre 1977, Leardini c. Calelux, J.L., 1977-78, 68; Rev. prat. soc., 1977, 276).

- 59. Article 6. Le tribunal de commerce d'Anvers (23 septembre 1977, R.W., 1977-78, extraits, 1534, obs. J. Laenens) s'est, par application de l'article 6, 1°, de le convention, déclaré compétent pour connaître de l'action introduite contre une entreprise établie en Allemagne et qui était assignée devant le tribunal belge du domicile de l'un de ses codéfendeurs. Non sans raison, il a toutefois précisé que la pluralité des défendeurs ne permet de déroger à la compétence de principe du tribunal du domicile de chacun d'eux que lorsqu'il existe un « lien juridique » entre les diverses demandes portées devant un même juge contre diverses personnes (comp. supra, n° 48).
- 60. Article 9. Aux termes de l'article 9 de la convention C.E.E., « l'assureur peut... être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles », la règle étant applicable « en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible » (art. 10, al. 2).

En application de ces dispositions, le juge de paix de Willebroek s'est déclaré compétent pour connaître du recours direct exercé contre l'assureur français, établi en France, du responsable, également domicilié en France, d'un accident de la circulation qui s'est produit en Belgique (28 octobre 1977, De Meyer c. S.A. Cordialité Bâloise, J.J.P., 1979, 38).

61. Article 17. Dans les conditions qu'elle énonce, la convention permet de déroger par contrat aux règles de compétence territoriale qu'elle établit.

D'aucuns ont contesté néanmoins qu'il puisse être dérogé sur cette base aux compétences exclusives attribuées par la loi belge à des tribunaux belges, notamment en matière de concession de vente exclusive (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 748, n° 57). Eu égard à la primauté du droit international (voy. supra,, n° 7), la jurisprudence paraît toutefois déclarer présentement inapplicable l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 lorsque la compétence qu'il établit contredit une attribution conventionnelle de compétence conforme à l'article 17 de la convention C.E.E. (Trib. arr. Liège, 6 mai 1976, J.C.B., 1977, 125; Comm. Liège, 9 septembre 1974, S.A. Adelin Petit c. Soc. dr. all. Audi-NSU Auto-Union, J.C.B., 1977, 177; Comm. Bruxelles, 27 mars 1975, S.A. Fonior c. Soc. dr. all. Loewe Opta Gmbh, J.C.B., 1977, 134; Comm. Bruxelles, 28 juillet 1977, p.v.b.a. A.B. c. R., R.W., 1977-78, 1701, obs. J. Laenens; comp. supra n° 56 et 58).

La solution devrait être identique s'agissant des rapports entre l'article 17 précité et l'article 91 de la loi maritime belge. Les juridictions anversoises ne paraissent néanmoins guère enclines à admettre la primauté de la convention (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 403, n° 6). La Cour d'appel d'Anvers le confirme, dans un arrêt du 15 juin 1977 (Poseidon Schiffahrts Gmbh c. Delta Lloyd, ss. Transontario, J.P.A., 1977-78, 40, supra, n° 53) où elle déclare

qu' « il n'est pas exact que l'article 17 primerait toutes autres lois existantes, même celles d'ordre public ou de droit impératif, car la renonciation aux règles de droit d'ordre public national ou international ne se présume pas » (voy. supra, n° 8; comp. infra, n° 62).

62. La prorogation de compétence n'est admissible que « par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit ».

Conformément à la jurisprudence communautaire, les tribunaux vérifient rigoureusement pareille exigence, dans le souci de s'assurer de la réalité d'un consentement (comp. *supra*, n° 52). L'on a sur cette base dénié la validité d'une clause attributive de compétence :

- contenue dans une facture, lorsque celle-ci a été refusée par le débiteur (Comm. Bruges, 27 avril 1976, Me Moeykens q.q. c. Soc. comm. Otto Versand, R.W., 1976-77, 625);
- imprimée en petits caractères au verso d'une facture (Comm. Verviers, 17 janvier 1977, Faymonville c. Korres et Mergen, J.T., 1977, 227; Comm. Tongres, S.A. Euro Eieren Centrale c. Linden, J.C.B. 1978, 181);
- contenue dans les conditions générales des expéditeurs de Belgique, auxquelles fait référence une facture (Comm. Verviers, 3 juin 1976, Ghemar c. Niessen, J.C.B., 1978, 609, obs. N. Watté).

C'est de la même logique que participe le refus du tribunal de commerce d'Anvers d'admettre que satisfasse au prescrit de l'article 17 l'attribution de compétence figurant au verso d'un connaissement maritime (8 mars 1978, The Guardian Assurance Cie Ltd e.a. c. Hapag Lloyd et S.A. Marina Mercante Nicaraguense, D.E.T., 1978, 474). L'on hésitera en revanche à admettre que per se le connaissement ne puisse constituer une convention écrite au sens de l'artice 17 précité (Comm. Anvers, 24 janvier 1978, La Brabançonne c. Hapag Lloyd, S.S. Hanover, J.P.A., 1977-78, 465; id., 14 février 1978, S.A. LA Neuchâteloise c. Ocean Transport & Trading, Hapag Lloyd, S.S. Liverpool Bay, J.P.A., 1977-78, 289), même si la Cour d'appel d'Anvers (15 juin 1977, Poseidon Schiffahrts Gmbh c. Delta Lloyd, S.S. Transontario, J.P.A., 1977-78, 40, voy. supra, nº 61) a eu souci de préciser, à l'appui de son refus : « il y a lieu de tenir compte du caractère particulier [du connaissement] qui constitue principalement un reçu faisant preuve de la remise des marchandises au transporteur, et qui, le plus souvent, dans la pratique, n'est signé que par le capitaine ou les agents de l'armement, non par le chargeur, et dont les stipulations ne sont, en fait, que les conditions générales de transport que l'armement impose aux chargeurs... il reste néanmoins que la simple acceptation du connaissement, même sans protestation, ne suffit pas, en l'absence d'une manifestation expresse et sans équivoque, à leur conférer le caractère d'une convention écrite dans le sens de l'article 17 du traité ». Pareille prudence est sans doute en son principe fondée ; il est difficile toutefois de négliger totalement les pratiques du commerce maritime, en exigeant une convention dans les formes classiques du droit civil. L'on ne peut à cet égard s'empêcher de croire que l'interprétation précitée de l'article 17 offre un prétexte facile aux juridictions maritimes pour maintenir abusivement des compétences nationales exorbitantes.

- 63. Sur l'article 18, voy. Comm. Bruxelles, 27 mars 1975, S.A. Fonior c. Soc. dr. all. Loewe Opta Gmbh, J.C.B., 1977, 134 et supra, n° 58; id., 27 décembre 1976, Bic Benelux e consorts c. Bi Gerhard Bahner K.G., Ing.-Cons., 1978, 27 note De Salle.
- 64. Article 21. En application de l'article 21 de la convention C.E.E., le tribunal de commerce d'Anvers (7 septembre 1978, N.V. Scheepvaart My Trans-Ocean c. Belgian Fruit Lines e.a., D.E.T., 1978, 576), saisi dans le cadre d'une procédure de liquidation à l'abandon, s'est déssaisi en faveur du tribunal de Rotterdam, au motif que celui-ci avait été préalablement saisi, par la voie d'une assignation au fond, du litige portant sur la responsabilité du défendeur et sur la validation de la saisie.
- 65. Article 24. La procédure de saisie-description (art. 1481 ss. code jud.), organisée dans le cadre de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, ne protège pas les possesseurs de brevets (étrangers) non déposés en Belgique. Doit-elle toutefois être considérée comme ouverte à ceux-ci par l'effet de l'article 24 de la convention C.E.E. selon lequel « les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités de cet Etat, même si, en vertu de la présente convention, une juridiction d'un autre Etat contractant [en l'espèce un tribunal néerlandais] est compétent pour connaître du fond »? La Cour d'appel de Bruxelles (11 février 1977, Soc. dr. amér. Eli Lilly, Pas., 1977, II, 176; J.T., 1977, 529) n'a pas hésité à l'admettre, en se prévalant de la primauté de la règle internationale (voy. supra, nº 7) qui ne l'a pas empêchée d'imposer au saisissant un délai pour citer au fond devant le tribunal étranger de manière à respecter l'article 1488 du Code judiciaire (comp. Civ. Mons (saisies), 13 juin 1977, Société des Plastiques de la Louve S.A. c. Armosig S.A. et Papenmeier -France S.A., Ing.-Cons., 1977, 426). L'on demeurera néanmoins perplexe devant la manière de transformation d'une règle de compétence en une règle de fond à laquelle procède la Cour ; c'est, raisonnablement, ailleurs que dans l'article 24 qu'il faut sans doute chercher l'extension aux possesseurs de brevets étrangers du bénéfice de la procédure litigieuse.

La Cour d'appel de Bruxelles (1er avril 1977, Pas., 1977, II, 205; J.T., 1978, 119, note A.M. Stranart) a également admis, par application de l'article 24 précité, que soient ordonnées par un juge belge les mesures provisoires à prendre, sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire, à l'endroit de conjoints belges, domiciliés à Rome, lorsqu'une requête en divorce a été déposée par l'un d'eux devant un tribunal belge. Elle ne s'est pas attardée au fait que certaines de ces mesures (garde de l'enfant...) touchaient à l'état des personnes, matière exclue du champ d'application de la convention, dès lors qu'il était « opportun » d'en connaître en même temps que d'autres mesures (fixation de la résidence de l'épouse, obligation de secours du mari) indiscutablement étrangères à pareille matière. La solution est sans doute admissible. L'intérêt du recours à l'article 24 n'est toutefois pas évident; en l'espèce, le tribunal compétent paraît, en effet, le tribunal belge saisi de la demande en divorce et non un tribunal étranger (italien).

d) Compétence et procédure en matière pénale

66. Dans les conditions prévues soit à l'article 7 de la loi du 17 avril 1878 soit par traité international (en l'espèce la convention Benelux du 27 juin 1962), les tribunaux belges peuvent connaître d'infractions commises à l'étranger.

Il a été rappelé qu'ils demeurent maîtres en pareil cas de l'opportunité des poursuites, tout en n'étant pas liés par la qualification donnée par les autorités du pays requérant à des faits qui doivent toutefois, même sous une autre qualification, être punissables par les lois des deux pays (Anvers, 1er décembre 1976, Ministère public c. Bos, Pas., 1977, II, 145).

- 67. Il va de soi que toute infraction commise en Belgique peut être poursuivie en Belgique. Peu importe à cet égard qu'elle se rattache à d'autres faits commis à l'étranger. La Cour de cassation l'a rappelé, si besoin était, tout en soulignant qu'au sens de l'article 13 de la loi du 17 avril 1878, la juridiction belge ne doit pas tenir compte de la décision rendue à l'égard d'un prévenu par une juridiction étrangère, si l'infraction dont elle est saisie n'a pas été commise à l'étranger (20 juin 1977, Van Roy et Bosseray, Pas., 1977, I, 1070).
- 68. Aux termes de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse connaît « des réquisitions du ministère public du chef d'un fait qualifié infraction », la compétence territoriale du tribunal étant en pareil cas déterminée « par la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur » (art. 44).

Lorsque la résidence de ces personnes n'est pas connue ou est établie à l'étranger, la Cour d'appel de Mons (ch. jeun., 22 avril 1977, J.T., 1977, 680) a jugé que la compétence territoriale devait être déterminée en application du droit commun (art. 23, code instr. crim.) et a partant annulé la décision par laquelle le tribunal de la jeunesse du lieu où l'infraction avait été commise s'était déclaré incompétent. Pour autant que de besoin, il a rappelé, en se réclamant notamment de Von Liszt — ce qu'apprécieront les historiens du droit des gens —, « que le principe général d'ordre public affirmé par les articles 3 du Code civil et du Code pénal impose que tout auteur d'un fait criminel ou délictuel commis en Belgique tombe sous l'application de la loi pénale belge même s'il n'a pas de résidence dans le Royaume ».

2. JUGEMENTS ET ACTES PUBLICS ETRANGERS: FORCE OBLIGATOIRE ET FORCE EXECUTOIRE

a) Jugements étrangers

69. S'il est admis que les décisions étrangères relatives à l'état des personnes ont de plein droit force obligatoire en Belgique, encore faut-il qu'elles soient conformes à l'ordre public international belge.

Il faut approuver à cet égard les juridictions qui ont dénié tout effet en Belgique aux dissolutions de mariage prononcées en Belgique par les consuls du Maroc, fût-ce entre conjoints exclusivement marocains (Civ. Bruxelles, 16 janvier 1968, Rev. trim. dr. fam., 1978, 271; id., 26 mai 1978, ibid., 273; J.P. Etterbeek, 25 mai 1977, Ramdani c. Mezouart, J.J.P., 1978, 100). Ces divorces ou répudiations contreviennent en effet et à la compétence exclusive des tribunaux belges pour prononcer en Belgique la dissolution d'un mariage (art. 92 const.) et à une pratique internationale constante qui dénie aux agents consulaires le pouvoir de dissoudre un mariage, quand bien même ils peuvent en célébrer la conclusion (voy. J. Verhoeven, Etat des personnes et compétences consulaires — A propos d'un accord belgo-marocain, J.T., 1980, 717 ss.).

70. Dans les rapports entre Etats membres de la C.E.E., la reconnaissance et l'exécution des décisions sont présentement régies par la convention C.E.E. du 27 septembre 1968. Il y est expressément prévu que l'autorité devant laquelle la reconnaissance est invoquée ou l'exécution demandée peut surseoir à statuer si la décision querellée « fait l'objet d'un recours ordinaire » (art. 30-38).

Le tribunal civil d'Anvers (7 avril 1977, Industrial Diamond Supplies c. Riva, J.P.A., 1977-78, 70) s'est adressé à la Cour de justice pour obtenir des précisions sur cette notion de « recours ordinaire ». Sur la base de la réponse ainsi fournie — selon laquelle la notion — communautaire — recouvre « tout recours qui est de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la modification de la décision litigieuse et dont l'introduction est liée, dans l'Etat d'origine, à un délai déterminé par la loi et prenant cours en vertu de cette décision même » —, le tribunal civil de Bruxelles (28 février 1978, S.A. Continental Pharma·c. S.A. dr. fr. Labaz, J.T., 1978, 283) a jugé que le recours en cassation doit être considéré en ce sens comme un recours ordinaire, quelles que soient sur ce point les catégorisations propres à des droits nationaux.

Le même tribunal a considéré que l'obligation d'élire domicile dans le ressort de la juridiction saisie, imposée à celui qui sollicite l'exequatur d'une décision, n'est assortie d'aucune sanction spécifique, en manière telle que sa méconnaissance obéit aux règles fixées aux articles 860 et 861 du Code judiciaire.

71. La convention C.E.E. ne déroge pas aux règles propres à la convention de La Haye du 15 avril 1958 (loi du 11 août 1961) concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, pour les Etats qui sont régulièrement parties à celle-ci (art. 57).

La convention énumère limitativement les causes pour lesquelles la reconnaissance ou l'exécution de pareille décision peut être refusée, l'une de celles-ci tient au fait qu'elle serait « manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ». Soulignant que l'adverbe « manifestement » invite à une appréciation restrictive, le tribunal civil de Liège (8 octobre 1976, Office de la jeunesse d'Elmshorn c. Antunno, J.L., 1976-77, 117)

n'a pas admis que puisse être refusée en Belgique l'exécution d'une décision allemande s'appuyant sur l'établissement « d'une filiation adultère a patre », la convention réglementant l'exécution à l'étranger « sans avoir égard aux questions de filiation et aux rapports familiaux entre le débiteur et le créancier d'aliments auxquels elle doit rester étrangère ». De même, le tribunal civil de Bruxelles (22 décembre 1976, Jugendamt der Stadt Köln c. B., R. W., 1976-77, 2605) a jugé que n'était pas « manifestement » contraire à l'ordre public international belge la décision allemande ordonnant des aliments sur la base d'une vraisemblance de paternité, ce qu'admet d'ailleurs également l'article 340 du Code civil belge.

72. Aux termes de l'article 1415 du Code judiciaire, « la saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire ». Quand bien même elle ne constitue « ni un titre exécutoire, ni même un titre », la Cour d'appel de Liège (6 mai 1976, Office de la jeunesse d'Elmshorn c. Antunno, J.L., 1976-1977, 41) a jugé qu'une décision étrangère, en l'espèce allemande, même dépourvue d'exequatur en Belgique, autorise à y pratiquer une saisie-arrêt conservatoire dès lors qu'elle apporte la preuve requise de l'existence d'une créance. Ne saurait en revanche constituer un titre, authentique ou privé, au sens de l'article 1445 du Code judiciaire, permettant de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire sans l'autorisation du juge des saisies, l'ordonnance rendue par un juge étranger, en l'espèce du Burundi, et autorisant pareille saisie (Bruxelles, 24 juin 1977, Peeters c. Banque commerciale du Burundi, J.T., 1977, 747; Pas., 1978, II, 27; Rev. not., 1977, 106; Rec. gén., 1979, 295).

b) Sentences arbitrales

73. L'autorité des sentences arbitrales rendues à l'étranger est, comme celle des décisions judiciaires, soumise à divers contrôles dans chacun des Etats où cette autorité est invoquée par les parties intéressées.

Une société belge a contesté à cet égard qu'une décision arbitrale rendue en Suisse en application de la clause convenue, avant l'expiration du contrat. dans une concession de vente exclusive, déclarée soumise au droit allemand, qui lui avait été conférée par une société allemande, puisse recevoir quelque effet en Belgique. La Cour d'appel de Liège (12 mai 1977, Audi-NSU Auto-Union A.G. c. S.A. Adelin Petit et Cie, J.T., 1977, 710, obs. G. Keutgen et M. Huys) lui a donné raison, motif pris de ce que les conséquences résultant de la résiliation unilatérale d'une concession de vente exclusive ne peuvent, en vertu du droit belge qui s'applique impérativement à toute concession ayant effet en Belgique (article 6 de la loi du 27 juillet 1961), être réglées par la voie de l'arbitrage. La Cour a précisé que cette conclusion était compatible avec les traités internationaux régulièrement applicables en la matière, à savoir le protocole de Genève du 24 septembre 1923 relatif à la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux (loi du 20 septembre 1924), la convention de Genève du 26 septembre 1927 concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger

(loi du 15 avril 1929), la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (loi du 5 janvier 1975), la convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 (loi du 4 juillet 1972), ainsi que la convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 (loi du 21 mai 1962).

c) Actes publics

74. Toute force obligatoire ou exécutoire mise à part, les actes publics étrangers peuvent minimalement faire preuve des faits qu'ils rapportent.

Pareille force probante a été implicitement admise par la Cour de cassation, s'agissant d'un procès-verbal de la police néerlandaise, dans une affaire concernant la preuve des infractions à la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport (28 septembre 1976, *Proc. du Roi à Anvers c. Eestermans, Pas.*, 1977, I, 115).

C'est à la loi belge néanmoins qu'il appartient en principe d'établir et l'admissibilité et l'autorité de la preuve ainsi apportée. C'est la raison pour laquelle le procès-verbal dressé par un huissier français actant l'aveu de l'un des époux n'a pas été jugé suffisant pour faire preuve, dans le cadre d'une procédure en divorce, de l'injure grave de celui-ci, alors même qu'il l'est en France, dès lors que, d'après le droit belge, « l'aveu, pour être admissible, doit être corroboré par un autre élément d'appréciation et échapper à tout soupçon de collusion » (Civ. Liège, 22 septembre 1976, H... c. W..., J.L., 1976-77, 100).

La loi belge peut toutefois expressément accorder en Belgique à l'acte de l'autorité étrangère la force probante qui est sienne dans le droit étranger. C'est ce que prévoit par exemple l'article 57 bis, § 4, du code pénal militaire. Le conseil de guerre en campagne s'est partant refusé à contester la réalité d'une intoxication alcoolique constatée par l'autorité allemande selon les formes du droit allemand, qui justifiait les poursuites exercées contre un militaire belge (28 novembre 1974, R.G.A.R., 1976, 9587).

Ce faisant, la loi peut tout autant déterminer les conditions auxquelles elle accordera foi aux attestations d'une autorité étrangère. Encore qu'il n'y ait ici qu'une pratique administrative, c'est parce que ces conditions n'étaient pas remplies — et non parce qu'en soi l'acte qu'il dresse est dénué de toute valeur — que la Cour d'appel d'Anvers a refusé d'admettre comme faisant preuve de l'existence de personnes à charge, au sens de l'article 82, § 1, du Code des impôts sur les revenus, un certificat marocain émanant du « Caïd-Administrateur des communes rurales d'Aït-Baha » (1er avril 1976, J. dr. fisc., 1977, 143).

75. Sur la force probante des actes de l'état civil rédigés à l'étranger, voy. supra, n° 35.

III. COMPETENCE PERSONNELLE: NATIONALITE

76. Selon l'article 2 des lois coordonnées sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge, l'enfant naturel « suit la condition de sa mère au jour de l'acte de reconnaissance ou du jugement déclaratif de filiation » (al. 1.), alors qu' « il suit la condition de son père, si la reconnaissance volontaire ou judiciaire de sa filiation paternelle est antérieure ou concomitante à celle de sa filiation maternelle » (al. 2).

Le tribunal civil de Liège a jugé à ce propos que l'alinéa 2 n'était applicable que pour autant que « la législation étrangère à laquelle (le législateur belge) renvoie accepte d'admettre (l') enfant au titre d'indigène ». Tel n'étant pas le cas en droit marocain où l'établissement d'une filiation naturelle est exclu, le tribunal a déclaré belge l'enfant naturel né en Belgique d'une mère belge et d'un père marocain, qui avait été volontairement reconnu par son père avant de l'être par sa mère (26 novembre 1976, V... c. H..., J.L., 1976-77, 235). Ce dispositif doit sans doute être approuvé; sa motivation ne saurait en revanche l'être. L'on ne peut en effet voir dans l'article 2 précité une règle qui détermine la nationalité tant étrangère que belge d'une personne; ce serait contrevenir à la règle élémentaire du droit des gens selon laquelle il appartient à chaque Etat de déterminer quels sont ses nationaux.

Le même tribunal a implicitement déclaré apatride, à tout le moins à dater de sa reconnaissance par sa mère, l'enfant naturel né en Belgique d'une mère bolivienne et d'un père turc, dès lors que, selon le droit bolivien, pareille reconnaissance ne suffit à faire acquérir à l'enfant la nationalité de son auteur (27 janvier 1978, M... c. Q..., J.L., 1977-78, 293). Le jugement respecte la compétence exclusive du droit bolivien pour déterminer les bénéficiaires de la nationalité bolivienne ; il repose toutefois sur une autre interprétation erronée de l'article 2 précité. L'on ne saurait en effet admettre que l'enfant qui est Belge pour être né en Belgique de parents légalement inconnus (art. 1, 2°) devienne apatride lorsque sa filiation est établie à l'égard d'un étranger dont il n'acquiert pas la nationalité. « La seule solution raisonnable consiste [en pareil cas] à maintenir la nationalité belge acquise iure soli » (F. Rigaux, Droit international privé, t. II, 1979, n° 546).

77. Le bénéficiaire d'un acte de naturalisation est tenu, dans les deux mois de la notification de celui-ci, d'en requérir la transcription dans le registre prévu par la loi (art. 17 lois coord.).

Confirmant une jurisprudence constante (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 752, n° 66; 1976, 679, n° 62; 1973, 673, n° 51; 1972, 684, n° 54; 1971, 736, n° 38; 1970, 712, n° 59; 1968, 614, n° 66), le tribunal civil d'Audenaerde a jugé que pouvait être relevé de la déchéance du bénéfice de la naturalisation celui qui, par force majeure (en l'espèce, pour des raisons de santé), avait été mis dans l'impossibilité de requérir dans le délai légal la transcription prescrite.

78. Sur le mariage de « nationalité », voy. supra, nº 27.

Chapitre III. L'individu : les droits de l'homme

I. CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

a) PROHIBITION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA SERVITUDE (art. 4)

79. La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 organise la mise à la disposition du gouvernement des récidivistes et des délinquants d'habitude (art. 22 et 23). Indépendamment de la privation de liberté qu'elle peut entraîner, cette mesure s'accompagne d'une manière de tutelle à l'égard des personnes qui en font l'objet, tenues d'obtenir l'autorisation du ministre de la Justice « dans l'exercice d'un grand nombre de droits ».

La Cour de cassation a jugé que pareille mesure n'engendre pas une situation de servage prohibée par la convention de Rome du 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955), le travail requis des intéressés durant leur mise à la disposition du gouvernement étant par ailleurs conforme à son article 4, § 3, a (4 avril 1978, Moeneclaey, Pas., 1978, I, 858; Rev. dr. pén. crim., 1978-79, 599).

L'article 4 de la convention prohibe en effet le travail « forcé ou obligatoire » (§ 2), hors les exceptions qu'il formule expressément en son § 3. Au requérant qui se prévalait de cette disposition pour demander l'annulation d'arrêtés ministériels portant réquisition en matière de produits pétroliers et fixant les prix de vente maxima de ces produits — la relation est pour le moins obscure —, le Conseil d'Etat a précisé à ce propos « que la convention vise des travaux imposés d'une façon injuste et oppressive ; qu'il est manifeste que la fixation de prix maxima ne peut être considérée comme un travail forcé et obligatoire au sens de la convention et que les mesures de réquisition prises sur la base de la loi sur la réglementation économique et les prix ne le sont pas davantage » (19 avril 1978, nº 18916, Fédération belge des négociants-détaillants en combustibles et consorts c. Etat belge, ministre des Affaires économiques, R.A.C.E., 1978, 486).

b) DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE (art. 5)

80. La mise à la disposition du gouvernement est prononcée par un juge, pour un temps limité; son exécution est en revanche « dans une large mesure laissée à l'appréciation du gouvernement » tant qu'elle n'est pas rapportée, à la requête de l'intéressé, par une nouvelle décision de justice.

Dans son arrêt Moeneclaey précité (n° 79), la Cour de cassation, rappelant que la mise à la disposition du gouvernement revêt le caratère d'une peine, a jugé qu'il n'y avait pas là violation de l'article 5, § 1, al. 1, de la convention, aux termes duquel nul ne peut être privé de sa liberté sinon régulièrement après condamnation par un tribunal compétent. L'on ne saurait en effet considérer que la détention est arbitraire dès lors que « l'arrêt a été rendu par le juge légalement compétent et constitue le titre en vertu duquel le gou-

vernement, à la diligence du ministre compétent, pourra, après exécution des autres peines, emprisonner ou détenir, soit dans les termes légaux interner, le demandeur, s'il y a lieu, c'est-à-dire lorsque la protection de la société l'exige; que le pouvoir ainsi légalement et judiciairement déféré implique celui de laisser le condamné en liberté et de déterminer la durée et les conditions de cette mise en liberté ».

81. La Cour de cassation a maintes fois rappelé (voy. *infra*, nº 82) que l'article 6 de la convention, et le droit à un procès équitable qu'il énonce, n'est pas applicable devant les juridictions d'instruction.

Il va de soi en revanche que les garanties énoncées à l'article 5 de la convention s'y appliquent de plein droit, notamment en tant qu'elles donnent droit à toute personne placée en détention préventive d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (§ 3). La Cour a partant cassé l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui avait écarté le moyen tiré dudit article 5 au motif qu'il n'était pas « pertinent » de l'invoquer, « étant donné qu'en la cause il ne s'agit pas d'une juridiction de jugement » (4 octobre 1977, De Cubber, Pas., 1978, I, 144).

Toute personne ainsi détenue a par ailleurs « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » (§ 4). Conformément à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, il a été rappelé que « l'article 5, § 4, de ladite convention ne prévoit pas d'appel contre la décision du juge qu'il vise » (Cass., 29 mars 1977, Jespers, Pas., 1977, I, 818).

c) DROIT A UN PROCES EQUITABLE (art. 6)

82. Domaine privilégié d'application des « principes généraux des droits de la défense », le procès équitable, garanti à l'article 6 de la convention de Rome, a connu diverses précisions, dépourvues de grande originalité.

L'on a ainsi rappelé:

- que l'article 6 de la convention « concerne les droits de la défense devant les juridictions de jugement et non l'exercice de ces droits devant les juridictions d'instruction » (Cass., 20 septembre 1976, Lejeune et Jacobs c. Cuisinier, Pas., 1977, I, 66; Cah. dr. europ., 1978, 495; Bruxelles, 17 juin 1976, Ministère public c. Roggendorf, Pas., 1977, II, 113), pas plus qu'il ne concerne l'arrestation ou la détention préventive (Cass., 29 mars 1977, Jespers, Pas., 1977, I, 818; voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 755, n° 71; 1977, 432, n° 62; 1976, 683, n° 67; 1973, 676, n° 56; 1971, 738, n° 43; 1970, 715, n° 68; 1969, 702, n° 44). L'on ne saurait dès lors de plein droit appliquer à ces juridictions d'instruction les règles de publicité prévues pour les juridictions de jugement (Corr. Bruxelles (ch. Conseil), 16 janvier 1977, Rev. dr. pén. crim., 1976-77, 529, avis O. Vande Meulebroeke);
- que l'article n'est pas applicable aux procédures en matière de milice (Cass., 23 octobre 1976, *Chevalier*, *Pas.*, 1977, I, 196; voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1975, 707, n° 52);

- que l'article n'est pas applicable aux procédures disciplinaires, exercées par exemple à l'encontre d'un médecin prévenu d'infraction aux règles de la déontologie médicale (Bruxelles, 18 mars 1976, *Ministère public c. Le Compte, Pas.*, 1977, II, 37; voy. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 433, n° 62; 1976, 683, n° 67; 1974, 711, n° 39; 1973, 676, n° 56; 1972, 686, n° 59) ou d'un avocat stagiaire poursuivi du chef de diverses infractions disciplinaires (Cass., 1er décembre 1977, X..., Pas., 1978, I, 362, concl. Delange).
- que l'article « n'est pas applicable aux droits et obligations qui trouvent leur origine dans le droit fiscal », notamment ceux qui concernent les redevables de l'impôt (Anvers, 29 juin 1976, s.p.r.l. Novelta c. Etat belge, min. Finances, Bull. Contrib., 1979, 1623, J. dr. fisc., 1978, 98; voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 754, n° 71; 1974, 711, n° 39);
- que l'article ne s'applique pas aux décisions des commissions de défense sociale statuant sur la demande de mise en liberté d'un interné, dès lors qu'elles ne présentent « ni le caractère d'une décision relative à des droits et obligations de caractère civil, ni celui d'une décision rendue sur une poursuite pénale » (Cass., 11 octobre 1977, Zaman, Pas., 1979, I, 177; voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 755, n° 71).
- 83. Aux termes de l'article 442 du Code de commerce, le commerçant en état de cessation de paiements peut être d'office déclaré en faillite par le tribunal de commerce.

Il a été jugé que cette décision prise en vertu des pouvoirs exceptionnels que la loi confère au tribunal ne pouvait de soi être considérée comme contraire à l'article 6 de la convention de Rome, nonobstant les particularités d'une procédure engagée d'office. Celà étant, dans une procédure « sinon contentieuse, du moins contradictoire », les droits élémentaires de la défense doivent être respectés, ce qui implique notamment que les intéressés soient mis en mesure de connaître les griefs qui leur sont reprochés et d'y répondre valablement dans un délai raisonnable (Bruxelles, 11 mai 1976, Dobbelaere c. Mes L. Janson et Vandevelde-Malbranche q.q., J.T., 1976, 463; Pas., 1977, II, 83; Cah. dr. europ., 1978, 490; Comm. Bruxelles, 12 septembre 1977, Brandays c. Me J.P. Davreux q.q., J.T., 1978, 71, obs. G.-A. D.).

84. Selon la Cour de cassation, il importe, « pour apprécier si la cause a été entendue équitablement », de « rechercher si..., prise dans son ensemble, (elle) a été l'objet d'un procès équitable » (22 mai 1978 I.N.A.M.I. c. L..., Pas., 1978, I, 1069).

Sur cette base, elle a jugé « que, lorsqu'une expertise n'a pas été faite conformément aux règles prévues par le Code judiciaire, qui ont pour but d'en assurer le caractère contradictoire, mais qui ne sont pas prescrites à peine de nullité, il ne peut s'en déduire que la cause n'a pas été entendue équitablement, alors que les parties ont été en mesure, devant la juridiction appelée à statuer au fond, de contester le rapport d'expertise non seulement quant aux irrégularités alléguées, mais aussi quant aux constatations et aux conclusions de l'expert ».

85. Aux termes du § 3, a, de l'article 6, tout accusé a le droit d' « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ».

La disposition implique-t-elle que soient visées de manière explicite dans la citation et à l'audience le ou les règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du change dont la violation est reprochée à un prévenu ? La Cour de cassation ne l'a pas admis, dès lors que « le mode de défense du demandeur a établi qu'il était suffisamment informé quant aux faits qui lui étaient reprochés et qu'il s'est défendu en pleine connaissance de cause », et celà d'autant plus que l'intéressé « a de toute manière agi illégalement », quel que soit, parmi les règlements [visés], le règlement applicable » (12 octobre 1976, Demaerel, Pas., 1977, I, 182).

Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation a estimé que ne constituait pas à elle seule une violation du droit au procès équitable la circonstance que la copie d'un procès-verbal n'avait été communiquée à la défense qu'après les débats devant la Cour d'assises, dès lors que le prévenu, qui en connaissait le contenu, s'est abstenu d'en demander la jonction au dossier répressif (25 avril 1978, Jespers et De Cramer c. De Sutter J., De Sutter I., Marchand, Vandenhende et Ledoux, Pas., 1978, I, 971).

d) LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES (art. 7)

86. Selon l'article 7, § 1^{er}, de la convention, « nul ne peut être condamné pour une action ou une ommission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ».

Le Conseil d'Etat s'est appuyé sur cette disposition pour annuler un arrêté royal du 2 août 1976 en tant qu'il réprimait rétroactivement les infractions aux mesures de lutte contre la brucellose bovine qu'il prescrivait (1^{er} septembre 1978, n° 19138, Henry de Generet et consorts c. Etat belge, ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes, R.A.C.E., 1978, 941).

e) DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE (art. 8)

87. Si « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », pareil droit n'exclut pas d'éventuelles « ingérences d'une autorité publique » lorsqu'elles sont justifiées par les exigences visées au § 2 de l'article 8 de la convention de sauvegarde.

Ces exigences sont notamment celles de la sécurité publique. La Cour de cassation a considéré à cet égard que le directeur d'un établissement pénitentiaire était en droit, au regard de la loi belge, de transmettre, aux fins de vérifications, au bâtonnier de l'Ordre des avocats, des lettres adressées par un avocat à son client détenu, en cas de doute justifié sur la qualité de l'expéditeur ou sur le contenu de pareille correspondance; l'atteinte apportée en pareil cas à la liberté de la correspondance se justifie par les besoins de la sécurité publique et ne peut, partant, être jugée contraire à l'article 8 de la convention de Rome (12 mai 1977, X..., c. Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, Pas., 1978, I, 929, concl. Delange; R. W., 1977-78, 827).

Ces exigences sont aussi celles que postule la protection de la santé. Considérant que celle-ci concerne tant le bien-être psychologique que le bien-être physique de l'individu, le tribunal correctionnel de Verviers (21 décembre 1977, Ministère public C. Blesgen, J.L., 1977-78, 251; J.T., 1978, 195; Pas., 1978, III, 4) s'est refusé à juger contraire au droit au respect de la vie privée l'interdiction faite, par la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, aux débitants de boissons à consommer sur place de détenir tant dans leur établissement que dans l'habitation y attenante quelque boisson spiritueuse.

A de même été considéré comme justifié par les exigences de protection de la santé l'examen médical imposé à toute personne qui entend bénéficier du statut d'objecteur de conscience en application de la loi du 3 juin 1964. Le droit au respect de la vie privée ne saurait être méconnu du seul fait d'une prise de sang imposée dans ce cadre pour déterminer le groupe sanguin des intéressés; nonobstant « les objections d'ordre pseudo-scientifique, religieux ou moral » formulées, « il ne se conçoit pas que cette exigence bénigne puisse dépasser le cadre permis d'une ingérence d'une autorité publique prévue par la loi » (Cass., 4 avril 1977, Vekens, Pas., 1977, I, 831; J.T., 1977, 554; Rev. dr. pén. crim., 1976-77, 614; l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, contre lequel le pourvoi fut introduit, est reproduit, sous la date du 25 janvier 1977, in J.T., 1977, 555).

88. Il n'y a pas de méconnaissance du droit au respect de la vie privée du seul fait qu'a été communiqué à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur les faits de la prévention mise à charge d'un inculpé le dossier d'une procédure répressive conduite par une autorité étrangère, quand bien même cette procédure a abouti à une décision de non-lieu. Il suffit que ces renseignements aient été recueillis légalement et qu'ils aient été jugés utiles pour éclairer l'autorité judiciaire sur la personnalité du prévenu ou sur les faits qui lui sont reprochés (Cass., 21 septembre 1977, Wilmaers, Pas., 1978, I, 91).

Voy. également infra, nº 90.

- f) LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION (art. 9)
- 89. Selon l'article 131 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, tout chômeur, inscrit comme demandeur d'emploi, est tenu d'accepter l'emploi « convenable » qui lui est offert, à peine de perdre le bénéfice de ses allocations de chômage.

Les critères de l'emploi « convenable » sont précisés aux articles 34 et ss. de l'arrêté royal du 4 juin 1964 relatif au chômage. Il n'y est pas fait référence à des « motifs d'ordre philosophique ». Nonobstant ce silence, le tribunal du travail de Mons a jugé que ne pouvait être réputé « convenable » au regard de l'arrêté précité l'emploi dans l'enseignement libre offert à un enseignant du réseau officiel, compte tenu de la spécificité qui caractérise l'un et l'autre (20 mai 1976, Herphelin c. O.N.E.M., J.T., 1977, 8, avis G. De Leuze). Il s'est expressément prévalu à cette fin du droit à la liberté de pensée et de conscience, consacré à l'article 9 de la convention de Rome.

90. Dans l'enseignement catholique, sont à l'ordinaire résiliés de plein droit, sans préavis ni indemnité, les contrats des enseignants trouvés dans une « situation personnelle ou matrimoniale incompatible avec les lois de la morale chrétienne ou violant gravement les lois de l'Eglise catholique ».

L'on a déjà signalé que la validité de pareille clause divisait la jurisprudence (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1978-79, 756, n° 74; 1977, 435, n° 67). S'agissant des situations matrimoniales condamnées par la morale « chrétienne », la controverse paraît désormais close, la Cour de cassation ayant dénié toute validité à cette clause résolutoire jugée contraire à l'article 21 bis des lois coordonnées sur le contrat d'emploi (actuellement, article 36 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail), selon lequel « sont nulles les clauses prévoyant que le mariage... (met) fin au contrat » (8 décembre 1976, a.s.b.l. Institut des Filles de Marie c. Delplancq, Pas., 1977, I, 394, concl. Dumon; 12 janvier 1977, a.s.b.l. Sint-Calasanz Instituut c. Dillen, Pas., 1977, I, 520). La Cour n'a toutefois pas autrement approfondi les implications en l'occurrence des dispositions de la convention de sauvegarde.

La Cour de travail de Bruxelles a considéré que cette solution n'était pas automatiquement transposable aux situations de concubinage, dès lors que l'article 21 bis précité ne vise que le mariage. Elle a néanmoins jugé que le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la convention, s'opposait à ce qu'un établissement d'enseignement catholique puisse valablement résilier sans préavis ni indemnité l'engagement d'un enseignant vivant en état de concubinage, à tout le moins tant que le comportement de l'intéressé n'est aucunement cause de « scandale » (24 novembre 1977, a.s.b.l. Comité scolaire N.D. de l'Assomption c. X..., J.T.T., 1978, 63). « Il n'est pas possible d'admettre qu'une puissance non publique et donc privée, qu'elle soit établie dans le domaine religieux, philosophique, politique, syndical ou sportif, puisse imposer la renonciation contractulle, soit à l'ensemble des droits et libertés garantis par la convention de sauvegarde, soit à l'une quelconque d'entre elles. »

Ni l'article 8, ni l'article 9 de la convention n'ont en revanche été invoqués, dans un sens ou dans l'autre, par la Cour du travail d'Anvers qui s'est refusée à mettre en cause la validité de la clause précitée — dont l'intérêt lui a d'ailleurs paru « considérable » —, compte tenu de la « spécificité » présupposée de l'enseignement catholique « reconnu par la loi sur le pacte scolaire » (20 décembre 1977, B... c. B..., Rev. dr. soc., 1978, 66, note H. Goorden).

g) LIBERTE D'ASSOCIATION (art. 11)

91. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1976, 686, n° 72), la Cour d'appel de Bruxelles (18 mars 1976, Le Compte, Pas., 1977, II, 37) a rappelé que l'inscription obligatoire au tableau de l'Ordre des médecins, indispensable pour exercer la médecine en Belgique (A.R. n° 79 du 14 novembre 1967, art. 2), n'était pas contraire à la liberté d'association garantie à l'article 11 de la convention de sauvegarde.

« Institution publique », l'Ordre a pour mission de « veiller au respect des règles de déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres » ; il exerce une fonction disciplinaire, étrangère aux droit civils proprement dits (voy. supra, n° 82).

h) NON-DISCRIMINATION (art. 14)

92. L'article 14 de la convention de Rome prohibe en termes généraux toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis.

La Cour de cassation a souligné à ce propos que n'enfreint pas l'article 14 l'autorité qui « donne d'une disposition légale une interprétation entraînant une distinction qui n'est pas arbitraire et par laquelle tous ceux qui se trouvent dans la même situation sont traités de la même manière » (6 octobre 1976, Luyten, Pas., 1977, I, 147). En l'occurence, l'interprétation portait sur l'article 12 bis des lois coordonnées sur la milice, et avait conduit le Conseil supérieur de milice à entendre par « membre d'une famille ayant la qualité de prisonnier de guerre » le membre d'une famille bénéficiant « du statut légal » de prisonnier de guerre.

93. Sans autrement s'attarder sur un moyen qui n'était guère articulé, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que ne viole ni le droit à un recours effectif (art. 13), sans se prononcer sur l'applicabilité directe de pareille disposition, ni la non-discrimination (art. 14), la disposition du code d'instruction criminelle qui impose à la partie civile de faire élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal saisi, à peine de ne pas recevoir signification des ordonnances de la Chambre du conseil l'intéressant, ce qui lui impose d'y faire le cas échéant opposition dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance et non de sa signification (Bruxelles (ch. mises en acc.), 11 mai 1978, T... c. X..., Rev. dr. pén. crim., 1978, 704).

i) DROIT AU RESPECT DES BIENS (Prot. add.)

94. Un système complexe de recensement des titres, belges ou étrangers, fut organisé au lendemain de la seconde guerre mondiale pour contrôler la régularité de leur acquisition (A.-L. du 6 octobre 1944, plusieurs fois modifié). Il prévoyait notamment que les titres au porteur déposés à l'étranger étaient présumés propriété ennemie et étaient, à ce titre, frappés d'indisponibilité, sauf preuve contraire apportée dans les termes prévus par la loi.

Pareil système a été jugé compatible avec l'article 1 du premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde qui, s'il affirme le droit au respect des biens, autorise les Etats à en réglementer l'usage conformément à l'intérêt général. La Cour de cassation (23 septembre 1976, De Napolès Pacheco c. Etat belge, ministre des Finances, Pas., 1977, I, 83, concl. Velu) a précisé à cet égard :

[«] Que cette disposition [al. 2] admet ainsi que le droit au respect des biens appelle, par sa nature même, une réglementation par l'Etat, réglementation qui, en fonction de l'intérêt général, peut varier dans le temps et l'espace;

Que ce pouvoir de réglementation comporte notamment le pouvoir pour les Etats contractants d'établir, en ce qui concerne les modalités de preuve ou les délais d'introduction de demandes ou d'actions en rapport avec la propriété, les règles à l'observation desquelles l'exercice du droit au respect des biens doit, dans l'intérêt général, se trouver subordonné;

Que, dés lors, l'article 1" du protocole n'interdit pas aux Etats contractants de prendre, lorsque, pendant ou après une guerre, l'économie nationale est menacée, toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'exercice du droit au respect des biens en vue d'assurer l'assainissement monétaire, de connaître les facultés imposables de chacun et de déceler les valeurs mobilières dont l'économie nationale aurait été spoliée par l'ennemi, notamment des mesures organisant un recensement et un blocage des titres et établissant quant à ceux-ci un régime de preuve spécial;

Que cette disposition n'interdit pas davantage aux Etats contractants de prévoir, en relation avec de telles mesures, des délais de déchéance à des fins d'intérêt général, notamment pour que les comptes de l'Etat puissent être arrêtés et pour que l'administration et les organismes financiers ne soient pas astreints à conserver indéfiniment la documentation relative aux susdites mesures ;... »

L'on observera à cet égard que, non sans raison, la Cour de cassation a fondé la légalité du système instauré par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 sur les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du premier protocole, et non sur les dérogations envisagées à l'article 15 de la convention de sauvegarde, qui avaient été visées par le juge du fond (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 436, n° 69).

j) AUTORITE DES DECISIONS DES ORGANES DE LA CONVENTION

95. Quelle est l'incidence sur le pouvoir d'annulation du Conseil d'Etat de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme rejetant comme « manifestement mal fondée » une requête invoquant « les mêmes circonstances de fait et le même moyen unique de droit — ... — que le recours sur lequel il appartient au Conseil d'Etat de statuer » ?

Le Conseil d'Etat a déclaré que pareille décision ne jouit pas de l'autorité de la chose jugée mais qu'elle peut apporter une « preuve suffisante » de ce que manque en fait le moyen invoqué à l'appui d'un recours en annulation, dès lors surtout que le requérant n'a « ni critiqué en droit l'application faite par la Commission... de la convention, ni allégué de fait précis auquel la Commission n'aurait pas eu — ou n'aurait pas pu avoir — égard » (20 janvier 1978, n° 18703, Rodriguez-Martinez c. Etat belge, ministre de la Justice, R.A.C.E., 1978, 98).

La solution est certaine, qui met de manière originale en lumière la force probante, sinon la force obligatoire, qui peut appartenir aux décisions de la Commission. L'espèce concernait un recours en annulation introduit contre une décision d'extradition prise à l'égard d'un Espagnol qui se plaignait, en termes vagues, d'une violation de l'article 3 de la convention.

Le Conseil d'Etat avait ordonné une réouverture des débats pour examiner la question ci-dessus tranchée (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 414, n° 23 bis).

96. Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel de Bruxelles (18 mars 1976, Ministère public c. Le Compte, Pas., 1977, II, 37) a jugé que « le médecin

prévenu d'exercice illégal de l'art de guérir pour avoir poursuivi ses activités professionnelles en dépit de la peine de suspension qui lui a été infligée par l'autorité disciplinaire, n'est pas fondé à demander que dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, la juridiction remette l'examen de la cause en attendant que la Commission ait statué sur la plainte qu'il lui a adressée concernant l'action disciplinaire dont il avait fait l'objet. Outre que cette plainte n'a pas d'effet suspensif, une bonne administration de la justice exige au contraire que la procédure répressive se poursuive, alors que les mesures disciplinaires sont devenues définitives sur le plan interne et peuvent éventuellement entraîner l'application de la loi pénale ».

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt (14 décembre 1976, Le Compte, Pas., 1977, I, 430).

II. DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

97. Nul n'ignore que l'article 119 du traité de Rome, prescrivant l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins, a été déclaré directement applicable par la Cour de Luxembourg; pour des raisons de sécurité juridique, celle-ci n'a toutefois pas admis qu'il puisse être invoqué à l'appui de revendications relatives à des périodes de rémunération antérieures à la date de son arrêt Defrenne (8 avril 1976), « sauf en ce qui concerne les travailleurs qui ont introduit antérieurement un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente ».

Faisant application de cette jurisprudence, la Cour du travail de Mons a estimé que le droit à l'égalité des rémunérations prend cours en ce dernier cas à la date d'entrée en vigueur définitive de l'article 119 (1er janvier 1962), et non à celle de l'introduction de l'action originaire (13 janvier 1966, en l'espèce), sans qu'il faille que celle-ci ait fait expressément mention dudit article 119 (25 avril 1977, Verrey A.-M. c. Langrand S.A., J.T.T., 1977, 252). Il y a là deux précisions qui ne sont pas absolument évidentes. La première est justifiée par la considération que, toutes considérations financières mises à part, « il s'impose d'appliquer de la manière la plus restrictive la disposition de nature réglementaire qui, dans l'arrêt [Defrenne] cité, limite les droits que possèdent les travailleurs de revendiquer l'effet direct de l'article 119 » ; la seconde se réclame de ce que, « dès lors que le Traité est de plein effet et qu'existe une discrimination salariale... le moyen [tiré] de l'article 119... ne peut pas ne pas être considéré comme implicitement tenu dans le recours ».

L'espèce révèle que la portée de l'article 119, dans l'interprétation que lui a donnée la Cour de justice, n'est pas encore parfaitement claire. La Cour de cassation le confirmera qui, comme le traité C.E.E. l'y obligeait, a renvoyé à la Cour, pour décision préjudicielle, la question suivante : « l'article 119... doit-il, en raison de la double finalité, économique et sociale, du Traité, être interprété comme prescrivant non seulement l'égalité des rémunérations mais aussi l'égalité des conditions de travail des travailleurs masculins et féminins, et, plus spécialement, l'insertion dans le contrat d'emploi d'une

« hôtesse de l'air » d'une clause fixant un terme audit contrat lorsque ce travailleur atteint l'âge de quarante ans, alors qu'il est constant que le contrat [de ses homologues masculins] n'est pas affecté d'un tel terme, constitue-telle une discrimination prohibée par ledit article 119... ou par un principe du droit communautaire, si cette clause peut avoir des effets pécuniaires, no-tamment en matière d'indemnité de fin de carrière et de pension? » (28 novembre 1977, Defrenne c. Sabena, Pas., 1978, I, 331).

Chapitre IV. Les relations internationales

I. AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

98. Aux termes de l'article 37, § 3, de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (loi du 30 mars 1968), les membres du personnel de service d'une mission diplomatique « bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ».

La notion d'« actes accomplis dans l'exercice des fonctions » est traditionnellement controversée. S'agissant du meurtre du chef de la mission du Mali à Bruxelles commis par le chauffeur de l'ambassade — dont la qualité de membre du personnel de service n'était pas contestée —, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles (14 juin 1977, Ministère public et République du Mali c. Keita, J.T., 1977, 678) lui a apporté les précisions suivantes :

« Attendu que s'il est constant que Keita, lequel habitait les locaux de l'ambassade où l'acte délictueux a été commis, a agi « pendant ses heures de service, étant dans les locaux mêmes de l'ambassade et à la disposition de la légation », il résulte à l'évidence de l'examen des pièces du dossier que l'acte perpétré par Keita sur la personne de la victime l'a été à l'occasion d'un litige personnel l'opposant au chef de la légation, et qu'il n'existe aucun rapport entre l'acte posé et l'exercice des fonctions de chauffeur qu'il remplissait;

Attendu que l'immunité de juridiction ne se conçoit que pour les actes posés dans l'exercice des dites fonctions, c'est-à-dire pour tout acte qui, de nature, procède de cette fonction, ou encore, pour tout acte commis dans l'exercice effectif de cette fonction; que si la distinction peut être difficile à faire entre actes privés et actes officiels, il suffit d'examiner si l'inculpé est à considérer comme ayant agi, en l'occurence, en tant que personne privée ou dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu qu'il est manifeste que l'infraction perpétrée ne peut, en la cause, normalement ressortir des fonctions de chauffeur de son auteur ; qu'au surplus l'immunité doit être ici refusée à raison du caractère personnel de l'acte incriminé, résultant d'un différend personnel et à caractère familial ainsi qu'explicitement déclaré par l'inculpé lui-même (...) et illustré par plusieurs témoignages (...);

Attendu que le geste homicide de l'inculpé ne se rapporte en rien aux fonctions qu'il exerçait : qu'il n'a été perpétré ni dans le cadre ni dans l'intérêt de la mission qui lui était impartie en tant que chauffeur de l'ambassade ; qu'il n'est que l'expression ultime d'une inimitié personnelle due à des motifs d'ordre privé ;... »

L'on peut disputer la formulation de chacun des motifs précités. L'on approuvera néanmoins la Chambre des mises en accusation d'avoir défendu

un critère matériel plutôt que temporel de l'« acte accompli dans l'exercice des fonctions ». Son arrêt se situe dans les prolongements directs de l'affaire Sayag qui a naguère, s'agissant d'un fonctionnaire communautaire, permis à la Cour de Luxembourg de sanctionner une acception restrictive de l'acte de la fonction, qui paraît devoir se généraliser (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1975, 710, n° 61; 1971, 742, n° 51; 1970, 675, n° 7; 1969, 371, n° 79; 1968, 577, n° 7-8).

Quoiqu'elle puisse se revendiquer d'une doctrine et d'une jurisprudence importantes, la décision a été vivement contestée par la République de Mali, tout autant que l'acquittement du chauffeur prononcé par la Cour d'assises devant laquelle celui-ci avait été renvoyé. Le pourvoi introduit contre l'arrêt de celle-ci a été rejeté par la Cour de cassation (15 février 1978, République du Mali c. Keita, Pas., 1978, I, 695).

99. Il est de pratique courante que le bailleur exige du locataire, indépendamment des loyers, le versement d'une somme en garantie de la bonne exécution du contrat. Cette garantie est fréquemment fournie par une banque tierce aux deux parties.

Lorsque le locataire est protégé par l'immunité diplomatique, le demandeur peut être tenté d'agir contre le garant. Le juge de paix d'Etterbeek n'a toutefois pas admis, dans l'espèce dont il était saisi, qu'il le fît, dès lors que la banque intéressée avait agi « d'ordre et pour compte de l'ambassade du Pakistan » en se portant garante à concurrence du montant fixé « de la parfaite exécution par l'ambassade de toutes les clauses et conditions normales de la location » (28 novembre 1974, Van Cauwenberg c. Lloyds Bank International Belgium, J.J.P., 1977, 267; 1978, 78). La banque doit être réputée agir en pareil cas en qualité de mandataire, et non de caution, ce qui exclut qu'elle puisse être directement assignée par le bailleur.

A celui-ci qui objectait que l'immunité rend pareille assignation illusoire, le juge de paix a rétorqué « qu'il n'est pas démontré, aussi longtemps que la cause n'est pas soumise à une juridiction compétente, que l'objection d'immunité diplomatique est justifiée ». Faut-il rappeler toutefois qu'hors les trois cas visés à l'article 31 de la convention de Vienne, étrangers à l'espèce dont s'agit, l'immunité de juridiction civile de l'agent diplomatique est absolue?

II. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

100. Sur la détermination de l'indice du traitement d'un « coopérant » belge au Maroc dans l'application de l'accord particulier relatif au personnel belge de la coopération, conclu avec le Maroc le 30 août 1965, voy. C.E., 8 décembre 1977, n° 18627, Colot c. Etat belge, ministre de la Coopération au développement, R.A.C.E., 1977, 1148, et supra, n° 3.

III COOPERATION FRONTALIERE

101. Sur la répartition des officines pharmaceutiques dans les communes frontalières hollandaises et le traité du 28 avril 1947 entre la Belgique et les Pays-Bas concernant l'exercice de la médecine dans les régions frontalières, voy. C.E., 23 mai 1978, n° 19006, Coelis c. Conseil provincial de la Flandre orientale de l'Ordre des Pharmaciens et Koninklijk Oostvlaams Apothekersgild, R.A.C.E., 1978, 642.

IV. COOPERATION EN MATIERE DE DOUANES ET ACCISES

102. Une société belge a assigné l'Etat belge en réparation du préjudice prétendument subi du fait de la divulgation par les services belges des douanes à l'administration française de renseignements concernant des produits exportés par elle en France. Elle s'appuyait à cet égard sur l'article 317 de la loi générale relative aux douanes et accises qui fait défense aux fonctionnaires concernés de « donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre ».

La Cour d'appel de Bruxelles (17 octobre 1977, S.A. Anilina c. Etat belge, ministre des Finances, Pas., 1978, II, 39) a rejeté la demande, considérant que l'article 317 est une disposition administrative interne qui ne saurait lier « l'Etat, personne naturelle du droit des gens, ayant pour attribut la souveraineté ». Il appartient à celui-ci de « décider souverainement, à moins que la loi s'y oppose — ce qui n'est point le cas en l'espèce —, s'il sied d'assister un Etat étranger, lui aussi personne de droit public, par la communication de documents révélateurs d'une infraction à la législation de cet autre Etat, perpétrée sur le territoire de celui-ci » (voy. également supra, n° 6).

V. DROIT DE LA « GUERRE »

103. Confirmant la décision du premier juge (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 437, n° 71), la Cour du travail de Bruxelles a jugé qu'avait le caractère d'un accident de travail le dommage subi par un employé des services d'El Al à Bruxelles par suite d'un attentat commis par deux Palestiniens (25 octobre 1976, S.A. The Ocean c. Union nationale des fédérations mutualistes neutres, Tran et Fonds des accidents du travail, Pas., 1977, II, 124).

Elle a estimé que l'exonération de l'assureur pour « risques de guerre », visée à l'article 19 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, ne trouvait pas matière à application en l'espèce, pour les motifs suivants :

... Que l'exonération du risque de guerre visée à l'article 19 précité suppose donc un état de perturbation tel qu'il bouleverse complètement les prévisions normales, ce qui est le cas, comme le décide le premier juge, lorsque le pays se voit impliquer dans un état de guerre comportant une permanence et une généralité d'opérations militaires; que, par contre, ne provoque pas semblable perturbation, et n'est donc pas compris dans les « risques de guerre » au sens de l'article 19 précité, le fait qui, se rattachant à

une guerre lointaine, ne se réalise dans le pays qu'occasionnellement et accidentellement et qui rentre dans les prévisions normales d'accidents de causes diverses ou fortuites;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus développées que, quel que soit l'esprit qui a pu le guider, ce jet de deux grenades dans un immeuble privé se trouvant dans un pays en état de paix ne rentre pas la notion de « risques de guerre » de l'article 19 de la loi de 1874;

Attendu qu'il échet de souligner que, faudrait-il même étendre cette notion pour y comprendre tout risque se rattachant à une guerre quelconque, encore les faits litigieux ne pourraient-ils y être compris, à défaut de preuve d'un lien qui existerait entre eux et une opération de guerre ;

- il n'y avait, à l'époque, aucune opération de guerre internationale, puisque la guerre israëlo-arabe était suspendue par un cessez-le feu;
- à supposer qu'un état de guerre latent continuât à ce moment entre les organisations palestiniennes et Israël, encore n'est-il en tout cas fait état d'aucune opération militaire qui se serait déroulée à cette époque et qui aurait une relation quelconque avec les faits litigieux;
- les faits ne constituaient pas en eux-mêmes un fait de guerre : leur objectif n'était pas militaire mais de simple propagande, puisqu'il ne tendait pas à une victoire par les armes, mais à une simple sensibilisation de l'opinion en faveur d'une option politique ;
- quelle que soit l'appellation qu'on lui donne, l'acte ayant produit l'accident n'est donc ni par nature ni par implication un acte de guerre et n'a, dès lors, pas pu engendrer un risque de guerre ;... »

104. la Cour d'appel de Bruxelles (22 septembre 1976, Constantin de Magny c. La Société des Plantations d'Irabata et la Royale Belge, R.G.A.R., 1977, n° 9805) a jugé que le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie conclu par l'administrateur d'une société zaïroise, assassiné à Bukavu le 1er mars 1968 par deux officiers de l'armée nationale congolaise, ne pouvait être refusé à ses ayants droit au motif que le décès serait survenu « au cours de troubles civils » au sens de la police d'assurance.

La décision est principalement fondée sur un ensemble de témoignages et de présomptions dont il ressort et que l'assassinat, pour lequel ses auteurs furent condamnés par la justice zaïroise, est demeuré un « acte d'agression isolé » et « qu'il n'existait plus à Bukavu [à l'époque] ni état de guerre, ni troubles civils, ni émeutes », selon les termes d'une lettre adressée, en 1970, par l'ambassadeur de France à l'avocat de l'appelante.

105. Sur la liquidation des indemnités convenues dans l'accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies relatif au règlement du problème des réclamations introduites auprès de l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants belges, ayant subi des dommages au Congo, conclu par échange de lettres, datées à New York le 20 février 1965 (loi du 7 mai 1965), voy. C.E., 14 octobre 1977, n° 18485, De Muynck, n° 18486, Herman, n° 18487, Rousseau c. Etat belge, ministre des Travaux publics, R.A.C.E., 1977, 1144.

VI. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

106. Sur l'incidence en matière fiscale du caractère provisoire « des lieux de travail » des Communautés européennes, voy. *supra*, n° 29.

VII. PAVILLONS DE COMPLAISANCE

107. L'on connaît le phénomène des pavillons de complaisance, qui ne paraît guère se démentir, et les conséquences néfastes qu'il engendre.

Soucieux de le combattre, les syndicats portuaires anversois ont à diverses reprises décidé le boycottage des navires ancrés à Anvers dont le pavillon était « de complaisance ». A tout le moins tant « qu'il n'est pas établi qu'il règne à bord [du navire] des conditions de travail et de salaire inacceptables » (Civ. Anvers (Réf.), 7 mars 1977, Capitaine Warnecke c. S.A. Northern Shipping Service, S.A. Belgo-British Stevedoring, International Transport Worker's Federation, E. Cassiers, R. Van Cant, R. Dielis, ss. Hinrich Oldendorff, J.P.A., 1977-78, 357), le tribunal de première instance d'Anvers, statuant en référé, a toutefois considéré qu'il y avait là une voie de fait dont, par application de l'article 584 du Code judiciaire, il pouvait ordonner la cessation (21 janvier 1977, Cap. Petersen c. Ville d'Anvers et S.A. Brabo, m/s Caroline Oldendorff, D.E.T., 1977, 103; J.P.A., 1977-78, 458; Rev. comm., 1977, 39; 18 décembre 1977, Cap. Schluchter c. Ville d'Anvers et S.A. Brabo, D.E.T., 1978, 49). La ville d'Anvers doit être jugée responsable de l'entrave à la liberté de la navigation que pareil boycottage syndical entraîne, tout comme se rend coupable de discriminations illégales la société qui, détenant le monopole de la mise à disposition des pilotes, ne donne pas suite, du fait de ce boycottage, à la demande de fourniture d'un pilote régulièrement adressée par le capitaine d'un navire étranger.

VIII. STATIONNEMENT DE FORCES ARMEES ETRANGERES

108. Sur le licenciement d'un magasinier travaillant auprès des forces belges stationnées en R.F.A. et l'accord du 3 août 1959 (loi du 6 mai 1963) complétant la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en R.F.A., tel que modifié à Bonn le 21 octobre 1971 (loi du 27 novembre 1973), voy. C.E., 14 juin 1978, n° 19063, Desmeth c. Etat belge, ministre de la Défense nationale, R.A.C.E., 1978, 766.

Sur l'imposition des revenus provenant d'immeubles construits aux fins d'héberger les membres du S.H.A.P.E., voy. Cass., 3 octobre 1977, S.A. en liquidation « Casteau Homes » c. Etat belge, ministre des Finances, Pas., 1978, I, 131.

Chapitre V. Le droit communautaire

- 109. Sur les articles 30 ss. C.E.E., voy. Comm. Bruxelles, 17 janvier 1977, Ets. Dejaiffe-Du Bois S.A. c. Préval S.A. et consorts, Ing.-Cons., 1977, 87; Prés. Comm. Bruxelles, 12 juin 1978, Asbl Abbaye Notre-Dame d'Orval et autres c. Luxlait, J.T., 1978, 583.
- Sur l'article 48 C.E.E., voy. Bruxelles, 12 janvier 1976, B..., E... c. Etat belge, ministre des Finances, Bull. Contr., 1977, 1495.
- Sur les articles 52 ss. C.E.E., voy. Cass., 14 décembre 1976, Le Compte, Pas., 1977, I, 430; Bruxelles, 18 mars 1976, Ministère public c. Le Compte, Pas., 1977, II, 37.
- Sur les articles 58 ss. C.E.E., voy. Mons, 29 février 1977, J.T.T., 1978, 87; Corr. Mons, 22 février 1977, ibid., 91; Prés. Comm. Bruxelles, 26 juillet 1976, S.A. Spectacles du Haut de la Ville et consorts c. S.A. Coditel Brabant et S.A. Radio-Public, J.C.B., 1977, 593.
- sur les articles 85-86 C.E.E. et les règlements d'application, voy. Cass., 14 décembre 1976, Le Compte, Pas., 1977, I, 430; Bruxelles, 29 janvier 1976, Soc. dr. all. A.G. Büsing Automobilwerke c. S.A. Automobiles Miesse, Pas., 1977, II, 7; 18 mars 1976, Ministère public c. Van Rompuy, ibid., 41; Mons, 3 mai 1977, Sprl Ets. A. De Bloos c. Soc. comm. Bouyer, J.T., 1977, 637; Comm. Verviers, 8 novembre 1977, S.A. Fonderies Magotteaux c. S.A. Savimétal et Knaupf P.J., J.T., 1978, 397, note A. De Caluwe; J.P. Ixelles, 25 août 1978 J.T., 1978, 512 (extraits); J.P. Willebroeck, 22 avril 1977, Brasserie de Haecht c. Pintens, J.J.P., 1978, 69: Prés. Comm. Bruxelles, 16 mai 1977, S.A. U.T.I. c. S.A. GB-Inno-BM, J.C.B., 1978, 146.
- Sur l'article 119 C.E.E., voy. Trav. Mons, 25 avril 1977, Verrey A.-M. c. Langrand S.A., J.T.T., 1977, 252.
 - Sur l'article 117 C.E.E. et le renvoi préjudiciel, voy. supra, n° 10 ss.
- Sur les règlements n°s 3 et 4 du Conseil C.E.E., voy. Cass., 27 octobre 1976, M... c. I.N.A.M.I., J.T.T., 1978, 257; Trav. Bruxelles, 14 novembre 1973, Etat belge c. Filli, J.T.T., 1977, 31; Trav. Mons, 7 avril 1978, G... c. A.N.C., J.T.T., 1978, 321; Trib. trav. Gand, 18 mai 1978, D... c. N.V.S.M., Rev. dr. soc., 1978, 348.
- Sur le règlement 1612/62 C.E.E. du Conseil, voy. Trav. Bruxelles, ₹4 novembre 1973, Etat belge c. Filli, J.T.T., 1977, 31.
- Sur le règlement 1174/68 C.E.E. du Conseil, voy. Civ. Termonde, 13 décembre 1976, Ministère public c. Van Langenhove et consorts, D.E.T., 1978, 510.
- Sur le règlement 543/69 C.E.E. du Conseil, voy. Cass. 28 septembre 1976, *Procureur du Roi à Anvers c. Eestermans, Pas.*, 1977, 1, 115; Trib. trav. Gand, 29 octobre 1976, V... c. V..., R.W., 1977-78, 692.
- Sur le règlement 1408/71 C.E.E. du Conseil, voy. Cass., 19 septembre 1977, Di Paolo c. O.N.E.M., Pas., 1978, I, 71; 19 septembre 1977, Frangiamore c. O.N.E.M., ibid., 75.

- Sur le règlement 574/72 C.E.E. du Conseil, voy. Trib. trav. Charleroi, 3 février 1977, B. c. C.N.P.R.S., Rev. dr. soc., 1977, 434.
 - Sur la directive 64/221 C.E.E. du Conseil, voy. supra, nº 24.
 - Sur la convention C.E.E. du 27 septembre 1968, voy. supra, nºs 57 ss.

Chapitre VI. Les transports internationaux

I. TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

110. L'on connaît les difficultés d'interprétation qu'a suscitées la notion de « dol » visée à l'article 25 de la convention de Varsovie, du 12 octobre 1929, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (loi du 7 avril 1936). C'est pour les résoudre que le protocole de La Haye du 28 septembre 1955 (loi du 20 juillet 1963) a substitué à pareille notion celle d'acte accompli « soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ».

La modification n'a pas levé toute équivoque, certains estimant que la « faute » visée à l'article 25 devait être appréciée in concreto, d'autres estimant au contraire qu'elle devait l'être in abstracto. C'est la première thèse qui a été sanctionnée par la Cour de cassation. Rejetant le pourvoi introduit contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (voy. notre chronique in R.B.D.I., 1977, 441, nº 75), celle-ci a en effet jugé « que les termes mêmes [de l'article 25] permettent déjà de considérer que ses auteurs ont voulu que soit prouvée la conscience effective que le transporteur ou ses préposés ont eu de la probabilité du dommage et non celle qu'ils auraient normalement dû avoir; que cette interprétation est, en outre, conforme au but poursuivi par la conférence de La Haye et, au surplus, confirmée tant par les documents qui ont été soumis à celle-ci et qui ont servi de base à la rédaction du texte, que par les discussions qui ont précédé l'adoption de ce dernier » (27 janvier 1977, Sauvage et Cie c. Air India Corporation, Pas., 1977, I, 574, concl. Delange; J.T., 1977, 438; D.E.T., 1978, 126; J.P.A., 1977-78, 322; R.G.A.R., 1978, nº 9964).

Indépendamment de son importance pour l'application de la convention de Varsovie, l'arrêt est remarquable par la contribution qu'il apporte à la théorie de l'interprétation des traités internationaux en droit belge (voy. *supra*, n° 9).

111. La limitation de responsabilité prévue pour le transport de bagages enregistrés ne joue pas lorsque l'expéditeur a fait, à la livraison, « une déclaration spéciale d'intérêt », et qu'il a payé « une taxe supplémentaire éventuelle » (art. 22, § 2).

Il a été jugé que ces termes ne permettent pas de considérer le paiement de la taxe comme *obligatoire*, en matière telle qu'un défaut de paiement ne saurait autoriser le transporteur à se prévaloir de sa limitation de responsabilité lorsque la déclaration spéciale d'intérêt fut régulièrement faite (Comm. Bruxelles, 9 janvier 1976, Air Zaïre c. Kimo et consorts, R.G.A.R., 1976, n° 9604). Le même jugement a considéré que le délai de 7 jours laissé au destinataire, par l'article 26, § 2 de la convention, pour protester auprès du transporteur n'est applicable qu'en cas d'avarie et non de perte partielle ou de manquants.

112. La convention de Varsovie ne s'applique pas au transport aérien du courrier et des colis postaux (art. 2, al. 2).

C'est en conséquence aux règles de la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes qu'il importe de se référer pour déterminer les procédures de réclamation à l'égard tant de l'Etat belge que du transporteur aérien (Comm. Bruxelles, 16 juin 1976, Pacific Employers Ins. Cy et International Handels en Diamantbank c. Etat belge, P.T.T., et Pan American Airways, D.E.T., 1977, 322).

II. TRANSPORT FERROVIAIRE INTERNATIONAL

113. La convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM) est de plein droit applicable à tout transport visé par ses dispositions (2).

Il a été jugé néanmoins que les obligations de l'armateur, qui s'est engagé par un connaissement direct à effectuer un transport de New York à Anvers, ne sont en rien modifiées par le fait que les marchandises furent amenées de Rotterdam à Anvers par chemin de fer, le porteur du connaissement, qui demeure tiers au transport ferroviaire effectué, ne pouvant se voir opposer les dispositions de la convention CIM (Comm. Anvers, 14 mars 1978, S.A. Scott Continental, De Keyser Expeditions et Sun Insurance Cy c. Merivienti, Oy Finnlines et S.A. Interferry, D.E.T., 1978, 495).

114. Dans les limites de son application la convention régit impérativement les transports qu'elle vise.

L'on ne saurait partant admettre que les voyageurs se prévalent de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport pour échapper à l'application des dispositions restrictives de la convention CIV, et notamment à l'exonération de responsabilité du transporteur qu'elle autorise, s'agissant des bagages « laissés gratuitement et aux risques et périls de leur propriétaire dans ou sur les véhicules pendant le transport de ceux-ci » (Civ. Liège, 14 mars 1975, Lonay et Mulkers c. S.N.C.B., Pas., 1977, II, 25; Liège, 26 février 1976, id., ibid., : Bull. Ass., 1978, 275; R.G.A.R., 1978, n° 9893).

⁽²⁾ La convention CIM (ou CIV) actuellement en vigueur est la convention de Berne du 7 février 1970 (loi du 24 janvier 1973). La présente chronique rend compte de décisions rendues sous l'empire de la convention du 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964), à propos de règles dont la teneur est toutefois identique dans la convention du 7 février 1970.

115. Aux termes de l'article 17, § 1, de la convention CIM, « les frais du transport (...) sont payés soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, ... ».

La Cour d'appel de Bruxelles (6 janvier 1977, S.N.C.B. c. s.p.r.l. De Paepe et Cie, Pas., 1977, II, 185) a jugé que l'indication d'une personne comme destinataire dans la lettre de voiture entraîne pour celle-ci l'obligation de payer les frais du transport, si ceux-ci ne sont pas pris en charge par l'expéditeur, quand bien même cette personne se contenterait en fait de procéder au déchargement de la marchandise pour compte du destinataire réel. Les arrangements convenus entre celui-ci et la personne mentionnée dans la lettre de voiture ne sont en effet pas opposables au transporteur et ne sauraient modifier les droits qu'il tire des mentions de la lettre de voiture.

116. Selon la convention, le transporteur est responsable des dommages subis par la marchandise, sauf s'il établit qu'ils résultent notamment d' « opérations de chargement par l'expéditeur..., en vertu des dispositions applicables ou d'accords conclus avec l'expéditeur et indiqués dans la lettre de voiture » (art. 27, § 3, c, CIM).

La Cour d'appel d'Anvers (12 octobre 1977, S.N.C.B. c. Dr Szegedi e.a., Pas., 1978, II, 36; D.E.T., 1978, 636) a jugé qu'il ressort et de l' « analyse grammaticale » et de l' « interprétation logique » de ces termes, que seul l'accord spécial conclu avec l'expéditeur doit être « indiqué » dans la lettre de voiture, pareille mention ne se justifiant pas — et son absence ne pouvant être reprochée — lorsque le chargement incombe à l'expéditeur en vertu des règles légales du pays d'expédition (« dispositions applicables »).

117. L'article 47, § 3, de la convention CIM dispose que la prescription de l'action née du contrat de transport (1 an) est suspendue « en cas de réclamation administrative adressée au chemin de fer conformément à l'article 41 », qui précise notamment les pièces, dont la lettre de voiture, qui doivent y être jointes.

Le formalisme est apparemment rigoureux. Doit-il en résulter que lorsque la lettre de voiture n'est pas jointe à la réclamation, celle-ci ne peut être considérée comme régulière en manière telle que tout effet suspensif doit lui être dénié? La Cour d'appel de Bruxelles (8 septembre 1976, S.N.C.B. c. New Hampshire et Danzas, R.G.A.R., 1977, n° 9774) ne l'a pas admis, au motif—unique—que le transporteur « a, en acceptant sans réserve de prendre en considération la réclamation introduite par [le commissaire d'avaries, agissant pour compte du destinataire], renoncé à exiger l'exécution des formalités [visées à l'article 41] et dont l'utilité paraissait particulièrement minime ».

III. TRANSPORT INTERNATIONAL ROUTIER

118. S'il est admis que la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962), n'est pas applicable au commissionnaire-expéditeur (Comm. Bruxelles, 17 mai 1977, Bayens c. Trama, Natural et

Transvago, R.G.A.R., 1978, nº 9935), il a été jugé qu'elle est en revanche applicable au commissionnaire de transport (Comm. Anvers, 3 avril 1977, Graphische Technik Bremen e.a. c. S.A. Schenkers & Cº e.a., D.E.T., 1977, 411), la convention s'attachant « au contrat de transport lui-même et non à ses participants, qu'ils soient directs ou indirects » (Comm. Bruxelles, 12 février 1977, S.A. Chemin de fer industriel groups c. M. Geszait, D.E.T., 1978, 285). Le commissionnaire de transport est partant en droit de mettre le cas échéant en cause la responsabilité du transporteur (Comm. Nivelles, 5 février 1976, Intertrasport Spedizioni Internazionali c. Transports Brigode, R.G.A.R., 1976, nº 9617).

119. La convention CIM régit impérativement tout transport international visé à son article 1.

Elle règle les droits et obligations des parties intéressées, quel que soit le lieu d'émission de la lettre de voiture, même si l'une de celles-ci se limite à effectuer une fraction purement nationale d'un transport international, la rupture de charge (art. 2) ne permettant par ailleurs pas au transporteur d'échapper à l'application de la convention lorsqu'elle résulte de l'initiative même de celui-ci, sans l'accord de l'expéditeur ou du destinataire (Comm. Anvers, 9 décembre 1977, Atlas Assurance Cy Ltd et Metallurgique Hoboken c. Mat. transport et Container Control Center, D.E.T., 1978, 110).

120. En vertu de la convention CMR, le transporteur est tenu de vérifier, lors de la prise en charge, « l'état apparent de la marchandise et de son emballage », qui sont présumés en bon état tant qu'il ne mentionne pas expressément des réserves à ce sujet dans la lettre de voiture (art. 8 et 9).

En l'absence de toute réserve de sa part, le transporteur ne peut partant se soustraire à sa responsabilité à prétexte que le dommage existait lors de la prise en charge (Comm. Charleroi, 26 juin 1977, S.A. De Zeven Provinciëen e.a. c. s.p.r.l. Ultra-Rapide Wagner Frères, D.E.T., 1977, 776) ou serait dû à l'absence ou à l'insuffisance de l'emballage (Comm. Bruxelles, 17 mai 1977, précité, nº 118), sauf à en apporter la preuve par toutes voies de droit. Le tribunal de commerce de Liège a toutefois souligné que cette preuve doit être « certaine » et ne peut résulter des présomptions établies par les articles 17 et 18 de la convention qui ne concernent que les dommages survenus « en cours de transport ou dont les effets n'ont pu apparaître qu'en cours de transport » février 1976. S.A. Thomson-Brandt c. S.A. Transports. Charlier-Houbart, J.C.B., 1977, 441).

121. Du lieu de destination comme de toute autre condition du transport, la lettre de voiture ne fait foi que « jusqu'à preuve du contraire » (art. 9, § 1).

Il se conçoit partant que soit considéré comme faisant partie du transport international le trajet effectué à l'intérieur d'un même pays du lieu de destination mentionné dans la lettre de voiture au lieu de destination réel, dès lors qu'il est établi à suffisance de droit que ce dernier avait été convenu entre parties (Comm. Anvers, 3 avril 1977, précité n° 118).

122. Les règles de responsabilité fixées par la convention sont impératives (art. 41). Il en résulte qu' « aucune clause conventionnelle d'exonération de

responsabilité, tacite ou expresse, telle que celles stipulées par les conditions générales de la Fédération des Expéditeurs de Belgique en ce qui concerne les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de manutention, ne peut être invoquée » (Comm. Bruxelles, 28 septembre 1977, La Neuchâteloise c. Otri et Ziegler, R.G.A.R., 1978, n° 9912; voy. également Comm. Bruxelles, 12 février 1977, précité, n° 118).

Globalement, le système de la convention consiste à présumer le transporteur responsable de tout dommage survenu entre le moment de la prise en charge et celui de la livraison (art. 17), sauf dans les cas prévus par la convention. S'il procède au déchargement, il demeure responsable pendant la durée de cette opération et ne peut, à tout le moins sans réserve expresse de sa part, être déchargé de sa responsabilité à prétexte que pareille opération ne pouvait s'effectuer sans danger (Comm. Anvers, 29 mars 1977, S.A. Polysar France c. Booy Clean Belgium, D.E.T., 1977, 293).

123. Selon l'article 17, § 2, de la convention, le transporteur est déchargé de sa responsabilité si le dommage résulte « de circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier ».

Le tribunal de commerce de Bruxelles (9 janvier 1978, S.A. Fidelitas et consorts c. Van Casteren, J.P.A., 1977-78, 278) a jugé que ne présentait pas ce caractère, dans la « circulation routière actuelle », le « seul arrêt brusque d'un véhicule non identifié » sur une chaussée boueuse, qui était indirectement à l'origine de la destruction de la marchandise transportée.

Le tribunal de commerce de Liège (13 décembre 1977, Société Générale des Minerais c. Van Der Speck, S.A. Nabek, J.P.A., 1977-78, 268) a précisé à ce propos « qu'il est sans intérêt de se livrer à de subtiles comparaisons avec des notions proches ignorées par la CMR comme la force majeure, le cas fortuit ou la cause étrangère », en ajoutant :

« Qu'à première vue l'impossibilité d'éviter de telles circonstances se confond avec l'impossibilité matérielle de manière telle que le transporteur devrait prouver qu'eu égard aux moyens matériels existant, il lui eût été vraiment impossible d'éviter la survenance de l'événement dommageable ;

Attendu qu'une preuve aussi rigoureuse ne pourrait pratiquement jamais être apportée car elle impliquerait que le transporteur s'oblige à une sorte d'héroïsme dans la défense des biens qui lui sont confiés;

Que le caractère matériel des possibilités données au transporteur d'éviter la perte des marchandises doit donc être tempéré par la considération que le transporteur ne peut être tenu que dans les limites des possibilités matérielles représentant ce qu'il devait faire pour éviter le dommage;

Qu'ainsi, le transporteur, débiteur d'une obligation contractuelle de résultat, est tenu d'établir qu'il a appliqué la diligence due à l'obtention de ce résultat (...);

Que les circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter sont celles qui, in concreto, se sont produites alors même que le transporteur avait été normalement diligent;

Qu'il appartient au transporteur de démontrer qu'il a pris toutes les précautions qui s'imposaient en considération de la nature et des conditions d'exécution du contrat ;

Attendu par conséquent que le vol des marchandises transportées ne peut être élisif

de la responsabilité du transporteur que dans la mesure où ont été prises toutes les dispositions normalement requises par les circonstances du transport. »

124. Le transporteur est également déchargé de sa responsabilité lorsque le dommage résulte de l'un des faits visés à l'article 17, § 4, de la convention.

L'un de ceux-ci est l'arrimage par l'expéditeur (c). Encore faut-il toutefois qu'à défaut de convention expresse, le transporteur prouve que l'arrimage fut le fait de l'expéditeur; en toute hypothèse, il est par ailleurs tenu, au moins, « de faire toutes réserves » utiles s'il constate que l'arrimage est défectueux (Comm. Charleroi, 26 juin 1977, précité, nº 118).

Le tribunal de commerce de Verviers a, dans le même ordre d'idées, jugé que, sauf convention contraire, l'emballage de la marchandise n'incombe pas au transporteur, en matière telle que l'on ne saurait lui refuser le bénéfice de la décharge de responsabilité (b) lorsque le dommage est dû à l'absence d'emballage de la marchandise (27 septembre 1976, Soc. dr. lux. Castellani Frères c. Reul, J.C.B., 1977, 524).

125. L'article 23 de la convention règle l'indemnité due en cas de « perte totale ou partielle » de la marchandise, alors que l'article 25 régit l'indemnisation due en cas d' « avarie ».

Le tribunal de commerce de Bruxelles (9 janvier 1978, précité, nº 123) a jugé que « la notion de perte dans la CMR doit de toute évidence s'entendre au sens physique du mot » et ne peut pas être étendue « à celle de perte de valeur économique ou « constructive loss », ... même si « les dommages subis par la marchandise ont été sévères au point de lui faire perdre toute valeur économique ». Seules les règles de l'article 25 de la convention sont en pareil cas applicables, même si, « à l'analyse, cette distinction se révèle assez théorique ».

126. En l'absence d'un état contradictoire de la marchandise, le destinataire est présumé avoir reçu celle-ci en bon état s'il n'adresse pas des réserves à ce propos au transporteur, lors de la livraison s'il s'agit de dommages apparents ou dans les 7 jours de celle-ci s'il s'agit de dommages non apparents (art. 30, § 1).

L'on a jugé que ces réserves ne doivent pas obligatoirement être portées par écrit sur la lettre de voiture. Elles peuvent être formulées téléphoniquement lorsque le destinataire prouve « les avoir émises clairement et en temps utile » (Anvers, 21 juin 1978, s.p.r.l. Trabaco c. S.A. Sipa, D.E.T., 1978, 601).

L'on a jugé par ailleurs que présentaient le caractère de dommages non apparents les dommages dus :

- à une contamination par des produits chimiques (Comm. Anvers, 7 janvier 1977, The English & American Ins. Cy Ltd e.a., K. Balling-Engelsen, Union Carbide Belgium c. Transport Nagels, D.E.T., 1977, 420);
- à un bris de verre à l'intérieur de caisses closes (Comm. Bruxelles, 13 avril 1977, S.A. De Vrede c. Rijn-Schelde Mondia, J.P.A., 1977-78, 263).
- 127. En cas de réclamation, « le transporteur et le destinataire se donnent réciproquement toutes facilités raisonnables pour les constatations et vérifications utiles » (art. 30, § 5).

Manque à cette obligation le destinataire qui prend, durant de nombreux mois, des mesures unilatérales sans en avertir le transporteur (Comm. Bruxelles, 13 avril 1977, précité, n° 126). N'y manque point celui qui, après avoir prévenu le transporteur qui n'a jamais manifesté l'intention de désigner un expert, fait procéder, après expertise, à la vente d'un chargement de viande, atteint de pourriture, pour limiter le montant du dommage (Anvers, 21 juin 1978, précité, n° 126).

128. Les actions nées du transport se prescrivent par un an (art. 32, § 1), la prescription étant suspendue par une « réclamation écrite » adressée au transporteur (art. 32, § 2).

Le tribunal de commerce d'Anvers a jugé qu'un envoi par télex satisfait à cette exigence d'une réclamation « écrite » (3 mars 1976, S.A. Van Dijck & Zn., Carreras Overseas Ltd c. s.p.r.l. Welltransport, D.E.T., 1977, 437).

Le tribunal de commerce de Mons a jugé par ailleurs que la prescription de l'action en paiement de factures de transport était interrompue par la reconnaissance, à tout le moins en partie et sous certaines réserves, par le débiteur de sa dette ; cette reconnaissance a pour seul effet toutefois de faire courir un nouveau délai de prescription d'un an et ne peut, par l'effet d'une novation, être considérée comme engendrant une obligation nouvelle soumise à prescription trentenaire (9 novembre 1976, S.A.R.L. Prufer & C°, Delattre-Levivier c. L. Michel, D.E.T., 1977, 300).

129. Le tribunal de commerce de Bruxelles (17 mai 1977, précité, nº 118) a rappelé qu'en vertu de l'article 34 de la convention, « si un transport régi par un contrat unique est exécuté par des transporteurs routiers successifs, chacun de ceux-ci assume la responsabilité de l'exécution du transport total... ».

La règle n'est cependant applicable que pour autant que chacun des transporteurs prenne réception, outre les marchandises, de la lettre de voiture (Comm. Anvers, 3 avril 1977, précité, n° 118); elle ne vise par ailleurs que le transporteur « successif » qui effectue une partie du transport « et non le sous-traitant qui l'exécute entièrement », contre lequel la CMR ne donne à l'ayant droit aucun recours (Comm. Gand, 23 décembre 1975, S.A. Continental Pharma et Pacific Employers Ins. Cy c. S.A. Braams & Van Veen et Van Gijsegem, R.G.A.R., 1976, n9629).

130. Sur les règles de compétence juridictionnelle dans la CMR, voy. supra nº 57.

